

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 35^e SÉANCE

Séance du vendredi 27 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Lourties sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation de la France à l'exposition internationale des industries de la pêche maritime de Boulogne-sur-Mer en 1914.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique du projet.
4. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser la ville de Lyon (Rhône) en douze cantons.
Demande d'ajournement de la discussion : M. Guillier.
Renvoi de la discussion à la prochaine séance.
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'emploi du reliquat non employé du crédit accordé pour les frais d'émission des obligations créés pour les besoins des chemins de fer de l'Etat.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 9 et 11 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales.
Demande d'ajournement de la discussion : MM. Milliard, Alexandre Bérard, rapporteur.
Renvoi de la discussion à la suite de l'ordre du jour.
7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889.
Discussion générale : M. Louis Martin.
Art. 1^{er}. — Tableau des circonscriptions. — Amendement de M. Fabien-Cesbron (soumis à la prise en considération) : MM. Fabien-Cesbron, Bepmale, rapporteur; Malvy, ministre de l'intérieur. — Rejet.
Sur l'ensemble de l'article 1^{er} : M. Louis Martin.
Adoption du tableau des circonscriptions et de l'ensemble de l'article 1^{er}.
Art. 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales.
Déclaration de l'urgence.
Art. 1 à 9. — Adoption.
Art. 10 : MM. Charles Riou, Henry Boucher, rapporteur; Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice; Fabien-Cesbron. — Adoption.
Art. 11 et 12. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
9. — Dépôt, par M. Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à fixer au 18 mai l'ouver-

ture de la première session ordinaire des conseils généraux pour l'année 1914. — Renvoi à la commission des finances.

- Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat. — Renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.
- Le 3^e, au nom de M. le ministre des finances, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1914, des crédits provisoires applicables au mois d'avril 1914 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant le mois, les impôts et revenus publics. — Renvoi à la commission des finances.
- Le 4^e, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et déterminant les règles financières applicables aux dites dépenses. — Renvoi à la commission des finances et pour avis à la commission de la marine et de l'armée.
- Le 5^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, portant approbation de la convention pour la protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, signée à Rio-de-Janeiro, le 25 décembre 1913, entre la France et les Etats-Unis du Brésil. — Renvoi aux bureaux.
- Le 6^e, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le ministre des finances, autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à contracter un emprunt de 171 millions pour construction de chemins de fer et travaux d'aménagement et installations. — Renvoi à la commission des finances.
10. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque.
Discussion générale : MM. Dominique Delahaye, Empereur, Hervey.
Adoption, au scrutin, de la clôture de la discussion générale.
Vote sur le passage à la discussion des articles. — Adoption.
Contre-projet de M. Larère : M. Larère.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
11. — Dépôt par M. Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. — Renvoi à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Jean Codet relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives.
12. — Dépôt, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages de S. M. le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et de S. M. le roi de Danemark. — Renvoi à la commission des finances.
13. — Dépôt d'un rapport de M. Aimond, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au budget général ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes ; 3^o l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.
Dépôt d'un rapport de M. Gervais, au nom

de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention relative à la concession de la construction et de l'exploitation d'un port d'escale avec dépôt de charbon à Papeete (établissements français de l'Océanie).

14. — Dépôt, par M. Riotteau d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les conditions d'obtention du grade d'officier dans la réserve de l'armée de mer par les élèves de la marine marchande et les anciens élèves libres de l'école principale du génie maritime.

Dépôt par M. Alexandre Bérard, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer au 18 mai l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux pour l'année 1914.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au lundi 30 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Emile Reymond s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

3. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF À L'EXPOSITION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES DE LA PÊCHE MARITIME DE BOULOGNE-SUR-MER

M. Victor Lourties. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lourties.

M. Victor Lourties. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien mettre en discussion, dès maintenant, le rapport relatif à l'exposition des industries de la pêche maritime de Boulogne-sur-Mer, qui doit s'ouvrir le 15 juin 1914. Il y a un très réel intérêt à ce que l'autorisation d'engager un crédit de 65,000 fr., voté par la Chambre des députés, soit adopté le plus tôt possible par le Sénat.

D'accord avec le Gouvernement, nous vous demandons l'urgence et la discussion immédiate.

M. le président. Messieurs, M. Lourties demande l'urgence et la discussion immédiate des conclusions de son rapport, distribué aujourd'hui même, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation de la France à l'exposition internationale des industries de la pêche de Boulogne-sur-Mer en 1914.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : Reymoneng, Lourties, Vincent, Gervais, Pauliat, Empereur, Lucien Hubert, Albert Peyronnet, Lachaud, Dreyfus, Sauvan, Ville, Hayez, Ournac, Bonnefoy-Sibour, Trystram, Nègre, Astier, Vinet, Devins, Vacherié.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est autorisée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de sa-

voir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à engager, sur l'exercice 1914, pour la participation de la France à l'exposition internationale des industries de la pêche maritime de Boulogne-sur-Mer, en 1914, des dépenses qui ne pourront excéder la somme de 65,000 fr. »

Y a-t-il des observations sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA VILLE DE LYON

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser la ville de Lyon (Rhône) en douze cantons. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

M. Guillier. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, je viens de faire savoir à M. le rapporteur et j'ai informé en même temps M. le garde des sceaux que j'avais l'intention de provoquer des éclaircissements au sujet du projet de loi qui vous est soumis et qui tend à diviser la ville de Lyon en douze cantons.

Les observations que je me proposais de présenter au Sénat ne touchent pas au fond du projet. La nécessité de diviser la ville de Lyon en un plus grand nombre de cantons, je ne la méconnais pas, et je ne discuterai point les modalités de la division proposée. Je voudrais simplement appeler l'attention de la commission sur une question accessoire que fait naître le texte et qui concerne les greffiers des justices de paix des nouveaux arrondissements, dont il me paraît nécessaire de préciser la situation.

J'indique tout de suite à M. le rapporteur et à M. le garde des sceaux qu'une conséquence du projet de loi, tel qu'il est rédigé par la commission, est la création d'un nouveau greffe de justice de paix, dont ce projet ne parle pas. Mais, M. le garde des sceaux désirant prendre connaissance de ce rapport, je demande le renvoi, à une séance ultérieure, de la discussion du projet.

M. le président. M. Guillier demande au Sénat l'ajournement de la discussion de ce projet à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

5. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX FRAIS D'ÉMISSION DES OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'emploi du reliquat non employé du crédit accordé pour les frais d'émission des obligations créées pour les besoins des chemins de fer de l'Etat.

M. de Selves, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commis-

sion, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les dépenses matérielles et les frais d'émission qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 8 mars 1912, s'ajoutent aux sommes que le ministre des finances est autorisé à emprunter dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911, ne pourront excéder la somme de 1 million de francs en ce qui concerne les émissions relatives aux dépenses de la 2^e section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1913. »

Il n'y a pas d'observation?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. A la suite du vote que le Sénat vient d'émettre, il y aurait lieu, messieurs, de libeller comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi ayant pour objet de fixer le maximum des dépenses matérielles et frais d'émission des obligations créées en 1913 pour les besoins des chemins de fer de l'Etat. »

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi ordonné.

6. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 9 et 11 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

M. Milliard. Je demande la parole.

M. le président. Ce projet est inscrit à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat. Si l'on demande la parole, la discussion sera renvoyée à une autre séance. (*Adhésion.*)

M. Milliard. En ce cas, je demande l'ajournement.

M. Charles Riou. Je le demande aussi.

M. Milliard. Nous ne connaissons pas le rapport, nous ne l'avons pas lu et je crois savoir que la commission modifie le projet de la Chambre sur un point tout à fait important : la question des mandataires des candidats.

M. Hervey. Pourquoi mettre ce projet à l'ordre du jour, puisqu'il comporte des modifications à celui qui a été adopté par la Chambre des députés?

M. Alexandre Bérard, rapporteur. Pardon, nous acceptons ce dernier dans toutes ses grandes lignes, sans cependant nous y rallier sur tous les points.

M. le président. Dès l'instant, messieurs, que plusieurs orateurs désirent présenter des observations, il y a lieu de renvoyer la discussion à la suite de l'ordre du jour (*Assentiment.*)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LE TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, tendant à modifier le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

M. Louis Martin. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, je voudrais appeler l'attention du Sénat sur la façon bizarre dont les trois circonscriptions nouvelles de l'arrondissement de Toulon ont été établies.

Je tiens à dire, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, que je mets hors de cause la commission du Sénat, parce qu'elle n'a été saisie d'aucun amendement : il ne m'a pas semblé, en effet, n'ayant point reçu de mandat spécial pour cela, que je dusse saisir la commission. Mes observations ne visent donc ni la commission sénatoriale qui a, somme toute, ignoré les détails de la question, ni M. le ministre de l'intérieur actuel, qui a pris le pouvoir il y a quelques jours à peine, et qui a trouvé tout établi déjà le projet dont j'ai à vous signaler rapidement les principales défauts.

Il me paraît, en effet, nécessaire d'élever une protestation très énergique contre la façon dont l'arrondissement de Toulon a été dépecé.

Un des principaux reproches adressés, jadis, au gouvernement impérial, visait la manière bizarre et arbitraire dont il s'amusa à tracer les circonscriptions électorales. On en trouve la preuve dans plusieurs des discours si spirituels de M. Ernest Picard et dans un livre qu'il serait très bon de relire de temps en temps et qui s'appelle « La lutte électorale de 1863 », rédigé par M. Jules Ferry.

Voici en quels termes s'exprime ce dernier sur les circonscriptions de l'empire.

« Des circonscriptions électorales, dit-il, taillées dans le pays par un art capricieux et bizarre, qui affecte comme à plaisir de séparer ce qui se touche, d'accoupler ce qui se contrarie; les arrondissements dépecés, les cantons dispersés errant à l'aventure, les groupes historiques dissous, les agglomérations naturelles morcelées. On a cité, notamment, la Saône-et-Loire, livrée, bon gré, mal gré, au génie de la découpe, en dépit du vœu de son conseil général. »

M. Jules Ferry esquisse un tableau dont il semblait qu'il ne dut plus se rencontrer le moindre exemplaire, à partir du 4 septembre 1870. Je ne crois pas qu'il y en ait eu depuis; mais, puisque l'on essaie de rééditer ces fâcheuses pratiques, il est nécessaire que des protestations s'élèvent contre cette façon de procéder. (*Très bien! très bien!*)

Il est évident que, si le scrutin d'arrondissement doit disparaître, nos observations n'auront pas une portée bien durable; mais, s'il devait s'éterniser, il serait bon d'insérer dans la loi électorale une disposition semblable à celle qui figure dans la loi municipale, aux termes de laquelle tout démembrement de circonscription communale ne peut s'effectuer sans que les pouvoirs locaux aient tous été consultés.

Or, que se passe-t-il ici? L'arrondissement de Toulon, par suite de l'accroissement de sa population, a droit à un député de plus, d'où la nécessité de modifier les circonscriptions. Comment les a-t-on modifiées?

Je ne veux pas entrer dans trop de détails pour ne point lasser votre attention, étant donné surtout que je n'ai pas déposé le moindre amendement. Je me borne à justifier mes observations.

On a donc créé une circonscription centrale comprenant les deuxième et troisième

cantons de Toulon. Puis, on a pris, à l'ouest de cette première circonscription, le premier canton de Toulon, à l'est le quatrième canton; et l'on a formé ainsi, de ces deux cantons arbitrairement réunis, quoique séparés de fait par une grande partie de la ville de Toulon, la deuxième circonscription; après quoi, on a pris les cantons de l'extrémité ouest de l'arrondissement, on les a joints à ceux de l'extrémité est, et l'on a créé la troisième circonscription.

M. Hervey. C'est de la chirurgie! (Sourires.)

Un sénateur à droite. De la chirurgie électorale.

M. Louis Martin. De la chirurgie électorale maladroitement pratiquée. Le premier projet du préfet — non pas du préfet actuel, fonctionnaire distingué et qui a su acquiescer, dès son arrivée, les sympathies générales, mais du préfet précédent, M. Hudelo, qu'une grande partie des électeurs de là-bas ne regrette guère — était encore plus bizarre. Il accouplait le premier canton de Toulon et celui de la Seyne, dont les intérêts sont quelquefois contraires; ils ont besoin, à ce titre, d'être défendus par des mandataires différents. Des protestations ont retenti: à la Seyne et à Toulon il a été tenu d'importants meetings, tous les maires de l'arrondissement — vous m'entendez, messieurs, tous — ont demandé un sectionnement beaucoup plus rationnel, beaucoup plus respectueux des intérêts de tous que le premier sectionnement élaboré par M. le préfet Hudelo, et que le second projet que l'on nous offre aujourd'hui. Ils l'ont demandé par deux fois. La fédération radicale et radicale socialiste du Var a, si j'en crois un ordre du jour publié par le *Radical* du 5 mars, exprimé le même vœu. Tous les comités radicaux qui se sont prononcés ont manifesté un sentiment semblable. La plupart des élus unifiés ont agi de même.

Ainsi donc, les deux groupements prin-

cipaux, sur lesquels va probablement porter le principal effort de la prochaine lutte, se sont montrés d'accord entre eux sur ce projet. Radicaux et socialistes unifiés sont venus dire: nous voulons combattre en pleine lumière, en pleine équité, dans des conditions acceptables, et, les uns et les autres nous protestons contre l'arbitraire de vos sectionnements.

La presse a été divisée, je l'avoue. D'une part, le *Petit Provençal*, le *Petit Var*, le *Cri du Var*, le *Var-Journal*, le *Cri du Marin*, si je ne me trompe, se sont prononcés contre ces sectionnements; d'autre part, se sont déclarés favorables, l'impartialité me fait un devoir de le reconnaître: le *Petit Marseillais* et la *République du Var*, dont je n'entends nullement méconnaître l'opinion.

Enfin, trois autres journaux: les *Coullisses*, le *Passé-partout* et la *Dernière heure*, sans se prononcer catégoriquement, ont paru manifester une tendance plutôt défavorable au sectionnement actuel.

Le sectionnement que l'on va imposer à l'arrondissement de Toulon, malgré ses partisans, dont je respecte le sentiment, n'en a donc pas moins réuni contre lui un nombre considérable de protestations.

Si nous sommes véritablement sous un régime républicain, un régime d'opinion publique, nous avons deux choses à faire.

La première c'est d'appliquer, sous la République, les principes que nous avons défendus sous l'empire. (*Très bien! très bien!*)

La seconde, c'est, en ce qui concerne les questions locales, de nous en référer franchement aux pouvoirs électifs locaux. (*Approbaton à droite et au centre.*) Mieux que quiconque, ils connaissent les antagonismes d'intérêts et les nécessités des situations.

Puisque ces pouvoirs avaient fait entendre leur voix, avec la légitime autorité morale qui leur appartient, puis qu'ils avaient émis leurs vœux, puisqu'ils demandaient un sectionnement rationnel et juste, — et je vous

ai montré combien celui dont je parle heurte la nature des choses, bouleverse tout ce que nous étions accoutumés à respecter, les intérêts locaux, la géographie, les habitudes des populations — je dis que c'est faire une œuvre qui n'est pas heureuse que d'inscrire un tel sectionnement dans la loi.

Je n'ai pas voulu demander au Sénat de corriger ce que la Chambre des députés avait fait, tout d'abord, parce que je ne voulais pas vous demander d'entrer en conflit avec l'autre Assemblée sur un point de détail; ensuite, parce que je n'en avais pas reçu, ainsi que je l'ai dit au début de mes observations, mandat spécial; parce que, à l'heure présente, la plupart des candidats ont pris leurs dispositions dans la pensée que le vote de la Chambre était définitif; mais je tiens à ce que ma protestation reste. J'y tiens, d'abord, par respect pour les pouvoirs locaux de l'arrondissement de Toulon, qui ont émis un vœu dont il n'est pas tenu compte et, aussi, pour qu'il soit dit que, si la République s'engage dans la voie des dépèchements arbitraires des arrondissements, contre lesquels ont protesté nos pères sous l'empire, il y a encore des républicains qui restent fidèles à la tradition républicaine. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Le tableau des circonscriptions électorales, annexé à la loi du 13 février 1889, est modifié conformément aux indications contenues dans le tableau annexé à la présente loi.

Je donne lecture du tableau:

Tableau modifiant le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1911.	NOMBRE de députés par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
					Cantons.	Population	
					par canton.	par circonscription.	
Aude.....	Carcassonne.....	99.174	1	»	Tout l'arrondissement.....	»	99.174
				1 ^{re}	Belfort.....	»	58.004
Belfort (Territoire de)...	Belfort.....	101.386	2	2 ^e	Delle.....	20.022	43.382
					Fontaine.....	5.929	
				Giromagny.....	14.675		
				Rougmont-le-Château.....	2.756		
Côte-d'Or.....	Beaune.....	99.966	1	»	Tout l'arrondissement.....	»	99.966
Dordogne.....	Bergerac.....	98.019	1	»	Tout l'arrondissement.....	»	98.019
					1 ^{re}	Château-la-Vallière.....	10.630
Neuillé-Pont-Pierre.....	8.239						
Neuivy-le-Roi.....	8.562						
Tours-Centre.....	25.392						
Tours-Nord.....	16.354						
Vouvray.....	12.521						
Indre-et-Loire.....	Tours.....	201.990	3	2 ^e	Tours-Sud.....	»	63.241
				3 ^e	Amboise.....	15.302	57.051
					Bléré.....	14.695	
Nord.....	Avesnes.....	215.855	3	2 ^e	Châteaurenault.....	12.668	103.359
					Montbazou.....	14.386	
					Bavay.....	18.081	
					Maubeuge-Nord.....	31.996	
Orne.....	Domfront.....	99.993	1	»	Maubeuge-Sud.....	38.208	99.993
					Solre-le-Château.....	12.071	
					Tout l'arrondissement.....	»	

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1911.	NOMBRE de députés par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
					Cantons.	Population	
						par canton.	par circonscription.
Pas-de-Calais.....	Béthune.....	402.611	5	1 ^{re}	Laventie.....	13.223	70.764
					Lillers.....	20.122	
				2 ^e	Norrent-Fontes.....	37.419	
					Lens-Est.....	"	
				3 ^e	Cambrin.....	33.132	
					Lens-Ouest.....	66.605	
				4 ^e	Béthune.....	36.674	
	Houdain.....	70.658	107.392				
			5 ^e	Carvin.....	"	57.971	
			1 ^{re}	1 ^{er} arrondiss. municipal de Lyon..	"	59.412	
			2 ^e	2 ^e arrondiss. municipal de Lyon..	"	77.974	
			3 ^e	3 ^e arrondiss. municipal de Lyon..	"	95.410	
			4 ^e	7 ^e arrondiss. municipal de Lyon..	"	87.089	
			5 ^e	4 ^e arrondiss. municipal de Lyon..	"	41.334	
			6 ^e	5 ^e arrondiss. municipal de Lyon..	"	69.149	
			7 ^e	6 ^e arrondiss. municipal de Lyon..	"	93.407	
Rhône.....	Lyon.....	759.684	10	8 ^e	L'Arbresle.....	16.830	80.791
					Limonest.....	16.487	
					Saint-Laurent-de-Chamousset.....	13.585	
					Saint-Symphorien-sur-Coise.....	12.543	
					Vaugneray.....	21.346	
					Condrieu.....	9.123	
					Givors.....	19.827	
					Mornant.....	8.846	
					Saint-Genis-Laval.....	35.539	
					Neuville-sur-Saône.....	22.804	
	Villeurbanne (moins la partie comprise dans la ville de Lyon).....	58.958	81.762				
Seine.....	4 ^e arrondiss ^t de Paris..	100.377	2	1 ^{re}	Quartier Notre-Dame.....	12.595	36.503
					Quartier Saint-Merri.....	23.908	
		2 ^e	Quartier de l'Arsenal.....	20.474	63.874		
		Quartier Saint-Gervais.....	43.400				
	6 ^e arrondiss ^t de Paris..	102.993	2	1 ^{re}	Quartier de la Monnaie.....	19.169	41.566
					Quartier de l'Odéon.....	22.397	
2 ^e				Quartier Notre-Dame-des-Champs	45.383		
Quartier Saint-Germain-des-Prés.				16.044	61.427		
Seine.....	Saint-Denis.....	746.763	8	1 ^{re}	Pantin.....	"	77.622
				2 ^e	Aubervilliers.....	49.366	109.236
					Noisy-le-Sec.....	59.930	
				3 ^e	Saint-Denis.....	"	72.709
				4 ^e	Asnières.....	56.586	107.519
					Saint-Ouen.....	50.933	
				5 ^e	Clichy.....	46.676	115.379
					Levallois-Perret.....	68.703	
6 ^e	Boulogne.....	57.027	101.643				
	Neuilly.....	44.616					
7 ^e	Colombes.....	54.637	92.775				
	Courbevoie.....	38.138					
8 ^e	Puteaux.....	"	69.820				
Seine.....	Sceaux.....	519.169	6	1 ^{re}	Montreuil.....	43.217	116.204
					Vincennes.....	72.987	
				2 ^e	Nogent-sur-Marne.....	43.397	92.434
					Saint-Maur.....	49.087	
				3 ^e	Charenton.....	"	63.190
				4 ^e	Ivry.....	"	74.113
				5 ^e	Sceaux.....	47.724	99.090
					Villejuif.....	51.366	
				6 ^e	Vanves.....	"	74.088
				Seine-et-Oise.....	Pontoise.....	201.513	3
	L'Isle-Adam.....	24.267					
	Marines.....	12.387					
	2 ^e	Gonesse.....	45.362	64.900			
	Le Raincy.....	19.538					
	Montmorency.....	50.172					
	3 ^e	Ecouen.....	15.327	76.924			
	Luzarches.....	11.423					

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	POPULATION des arrondissements d'après le dénombrement de 1911.	NOMBRE de députés par arrondissement.	NOMBRE de circonscriptions.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES		
					Cantons.	Population.	
						par canton.	par circonscription.
Seine et-Oise.....	Versailles.....	314.965.	4	1 ^{re}	Argenteuil.....	55.661	108.492
					Saint-Germain-en-Laye.....	52.831	
				2 ^e	Sèvres.....	43.644	77.469
					Versailles Nord.....	33.825	
3 ^e	Palaiseau.....	16.040	63.647				
	Versailles Ouest.....	17.040					
					Versailles Sud.....	29.567	
				4 ^e	Marly-le-Roi.....	25.047	66.357
					Meulan.....	14.637	
					Poissy.....	26.673	
Var.....	Toulon.....	205.178	3	1 ^{re}	2 ^e canton de Toulon.....	26.959	67.692
					3 ^e canton de Toulon.....	40.733	
				2 ^e	1 ^{er} canton de Toulon.....	34.407	45.484
					4 ^e canton de Toulon.....	11.077	
				3 ^e	La Seyne.....	25.466	92.002
					Le Beausset.....	8.240	
	Collobrières.....	4.603					
	Cuers.....	8.820					
	Hyères.....	29.084					
	Ollioules.....	9.974	5.815				
	Solliès-Pont.....	5.815					
Yonne.....	Auxerre.....	99.599	1	»	Tout l'arrondissement.....	»	99.599

M. Fabien Cesbron vient de me faire remettre l'amendement suivant modifiant la composition des 2^e et 3^e circonscriptions du Var :

Modifier ainsi le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889.

Var. — Toulon, 2 ^e .	
1 ^{er} canton de Toulon.....	34.407
4 ^e canton de Toulon.....	11.077
Hyères.....	29.084
	74.568
Var. — Toulon, 3 ^e .	
La Seyne.....	25.466
Le Beausset.....	8.240
Collobrières.....	4.603
Cuers.....	8.820
Ollioules.....	9.974
Solliès-Pont.....	5.815
	63.918

La parole est à M. Fabien Cesbron sur la prise en considération de son amendement.

La parole est à M. Fabien Cesbron.

M. Fabien Cesbron. Messieurs, quand j'ai eu l'honneur de déposer mon amendement, je ne savais pas que je serais précédé à la tribune par notre honorable collègue M. Louis Martin. Les explications qu'il vous a présentées tout à l'heure simplifient singulièrement ma tâche.

Le Sénat me comprendra et me croira surtout facilement, si je lui dis que je ne suis mû par aucune considération locale; je n'ai jamais mis les pieds dans le département du Var; mais j'ai été ému par la singulière façon dont ont été découpées les trois nouvelles circonscriptions de l'arrondissement de Toulon.

La population de cet arrondissement, depuis le dernier recensement, atteint le chiffre de 205,178 habitants. Auparavant, la population étant au-dessous de 200,000 habitants, il n'y avait que deux députés: cette population de 205,000 habitants, divisée par trois, nous conduirait, s'il était possible d'avoir des circonscriptions absolument

égales, à avoir des circonscriptions d'environ 70,000 habitants.

Or, voici ce que je lis dans le projet de la commission et du Gouvernement: la première circonscription de Toulon serait composée du 2^e et du 3^e canton; elle aurait 67,000 habitants et atteindrait sensiblement cette moyenne de 70,000 habitants que je vous indiquais tout à l'heure. Mais la 2^e circonscription comprendrait purement et simplement le 1^{er} canton, qui a 34,000 habitants, et le 4^e, qui en a 11,000, en tout 45,000 seulement, alors qu'on a groupé dans la 3^e circonscription tous les cantons ruraux dont la population s'élève à 92,000 habitants. En d'autres termes, dans cet arrondissement de Toulon, il y aura les deux circonscriptions dont je vous parle — la première est hors de toute discussion — il y aura, dis-je, deux circonscriptions, dont l'une aura 45,000 habitants, l'autre 92,000, c'est-à-dire plus du double.

Il y a là quelque chose qui, au premier abord, choque la justice.

Mais l'examen géographique de l'arrondissement de Toulon nous montre encore que ce découpage heurte singulièrement le bon sens, ainsi que le disait tout à l'heure l'honorable M. Louis Martin.

Dans cette troisième circonscription de Toulon, qui, territorialement parlant, est huit ou neuf fois plus étendue que les deux autres réunies, on a mis tous les cantons ruraux, notamment celui de la Seyne, qui n'est peut-être pas un canton rural à proprement parler, parce que je crois que le chef-lieu, la Seyne, compte 15,000 habitants, et aussi le canton de Cuers, qui a 8,820 habitants, puis celui de Collobrières, à l'extrémité est de l'arrondissement. Or, pour aller du canton de la Seyne et de celui de Cuers au canton de Collobrières, il faut forcément traverser les deux circonscriptions de la ville de Toulon. C'est assez vous dire que le contact n'est pas assez suffisamment maintenu entre les différents cantons qui composent la troisième circonscription de Toulon.

C'est pourquoi je propose, par mon amendement, sans avoir l'intention d'entrer dans de nouveaux développements après ceux qui ont été donnés par l'honorable M. Louis Martin, de joindre à la deuxième circonscription, telle qu'elle figure dans le projet qui vous est soumis et qui ne comprend actuellement que 45,000 habitants, le canton d'Hyères, qui lui est immédiatement contigu et qui lui apportera 29,000 habitants, ce qui composera une circonscription sensiblement égale à cette moyenne de 70,000 dont je vous parlais tout à l'heure.

J'arrive, en effet, à composer ainsi une circonscription de 74,563 habitants.

D'autre part, je défalque de cette immense circonscription rurale le canton d'Hyères, que j'ai rattaché à la deuxième circonscription: cette grande circonscription va tomber de 92,002 habitants à 63,918 habitants.

En résumé, les trois circonscriptions de l'arrondissement de Toulon seraient peuplées, l'une de 63,000 ou 64,000 habitants, une autre de 67,000, et la dernière de 74,000.

Je laisse le Sénat juge de la question de savoir si ma proposition est conforme ou non au bon sens et à la justice. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

M. Bepmale, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, c'est pour la première fois que la commission entend les observations présentées tout à l'heure par nos honorables collègues MM. Louis Martin et Fabien Cesbron. A aucun moment elle n'a été saisie ni de protestations ni d'amendements.

J'ajoute qu'elle s'était préoccupée très légitimement de savoir si le découpage des circonscriptions, tel qu'il lui était soumis, avait soulevé, à la Chambre des députés, des oppositions. Il est certain qu'à la veille

même du renouvellement intégral du Parlement, l'attention des divers partis est appelée sur le découpage qu'entraîne obligatoirement l'augmentation de la population dans certaines circonscriptions. La commission a constaté qu'aucune opposition n'avait été faite, qu'aucune objection n'avait été formulée contre la répartition proposée, et elle en a conclu que celle-ci était de nature à donner satisfaction à tous, dans la mesure où cela est possible, humainement parlant.

Dans ces conditions, messieurs, elle n'avait purement et simplement qu'à approuver le projet qui lui avait été renvoyé et qu'à vous en proposer l'adoption. La commission persiste dans ses conclusions et repousse l'amendement de M. Fabien-Cesbron. Elle se contente simplement de faire remarquer que c'est une œuvre de longue haleine qu'on lui propose, qu'il faudrait annexer, à l'appui de l'amendement de M. Fabien-Cesbron, une carte, et que nous ne pourrions pas *hic et nunc* statuer.

Il ne s'agit, au surplus, que d'une prise en considération, puisque l'amendement n'a pas été soumis à la commission. La commission repousse cette prise en considération.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Louis Martin, car il s'agit d'une prise en considération.

M. Malvy, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'associe à M. le rapporteur et prie le Sénat de repousser la prise en considération.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération.

M. Louis Martin. Je demande à expliquer mon vote sur la prise en considération.

M. le président. Messieurs, la prise en considération est mise aux voix sans débat, après qu'ont été entendus l'auteur de l'amendement, le rapporteur et le Gouvernement s'il le demande. (*Très bien!*)

Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Fabien-Cesbron.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, de ne pas prendre l'amendement en considération.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, dont j'ai donné lecture.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin sur l'ensemble de l'article 1^{er}.

M. Louis Martin. Messieurs, j'avais demandé tout à l'heure la parole sur l'amendement de M. Fabien-Cesbron pour qu'il n'y eût pas d'équivoque sur mes sentiments.

Cet amendement dont je n'ai pas voulu voter la prise en considération, et c'est ce que je tenais à dire, loin de réaliser ce qu'il y avait de souhaitable tant au point de vue de l'équilibre des circonscriptions qu'à celui des intérêts des électeurs, ne me paraissait pas répondre aux conceptions que nous avions à ce sujet. Il avait à mes yeux de graves inconvénients qui m'auraient amené à la combattre, si j'avais pu avoir la parole sur la prise en considération, ou s'il avait été pris en considération.

Si donc j'ai demandé tout à l'heure la parole, c'était pour indiquer les conséquences

de mes observations; pour déclarer que je m'y tenais et pour montrer quelques-uns des inconvénients de l'amendement proposé, qui avait le tort notamment de rattacher Hyères, dont les intérêts sont très spéciaux, au premier canton de Toulon, dont les intérêts sont tout autres.

Cet amendement se tenait, les arguments qui ont été donnés par notre collègue lui servaient parfaitement de préambule, mais ils ne sauraient être rattachés le moins du monde à mes observations. J'aurais pu, comme conséquence de mon intervention, proposer un arrangement de circonscriptions qui eût donné satisfaction à tous les intérêts. J'ai à plusieurs reprises manifesté mes idées dans la presse, conformes à la décision prise par les maires. J'ai indiqué pourquoi je n'ai pas donné suite à mon idée, l'amendement que j'aurais pu déposer me paraissant, à l'heure présente, tout à fait inutile sur une question qui sera réglée par les électeurs comme ils le voudront et quels que soient les découpages des circonscriptions dans le département du Var.

On a encore assez l'habitude de la liberté, chez nous, pour ne point s'en laisser imposer et pour ne faire que ce que l'on veut.

Dans ces conditions, il me paraissait inutile de demander au Sénat de prendre une attitude qui, sur un point, qui n'était pas, somme toute, d'une importance capitale, risquait de le mettre en conflit avec la Chambre des députés.

Il fallait une protestation; je l'ai faite et je m'en tiens là. (*Très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 de la loi du 13 février 1889 est modifié comme suit : « Il est attribué deux députés au territoire de Belfort, six à l'Algérie, et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — DÉLIBÉRATION SUR UNE PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET DE RÉPRIMER LES ACTES DE CORRUPTION EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — ADOPTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales.

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Boucher, rapporteur. J'y renonce si les articles ne soulèvent aucune contestation.

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'em-

ploi publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers; quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 fr. à 5,000 francs.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 200 fr. à 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsque la Chambre des députés ou le Sénat auront annulé une élection, la question leur sera posée de savoir si le dossier de l'élection doit être renvoyé au ministre de la justice. Si la réponse est affirmative, le dossier sera transmis dans les vingt-quatre heures. » — (Adopté.)

« Art. 6. — En cas de condamnation par application des articles 1, 2 et 3 de la présente loi contre le député ou le sénateur invalidé, celui-ci sera de plein droit inéligible pendant une période de deux ans à dater de son invalidation. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le dernier paragraphe de l'article 22 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs est ainsi modifié : « Dans le cas d'invalidation d'une élection, il est pourvu à la vacance par le même corps électoral et dans le délai de trois mois. » — (Adopté.)

« Art. 8. — En cas d'invalidation avec renvoi au ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'article 5, la nouvelle élection ne pourra avoir lieu avant un mois à dater de l'invalidation. Si, dans ce mois, une instruction est ouverte contre le sénateur ou le député invalidé, le délai de trois mois, prévu par la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés et par l'article 7 de la présente loi pour l'élection des sénateurs, ne commencera à courir qu'à partir du jour où il aura été définitivement statué sur la poursuite. Dans le cas contraire, l'élection sera faite dans les trois mois à dater de l'invalidation. » (Adopté.)

« Art. 9. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 10 et 11 de la présente loi sont applicables à toutes les élections. Les condamnations prononcées en vertu des articles 1^{er}, 2, 3 et 4, contre tous autres que ceux dont il s'agit à l'article 6, entraîneront l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

« Sont abrogés les articles 38 et 39 du dé-

cret organique du 2 février 1852, 19 de la loi du 2 août 1875, le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 et le dernier paragraphe de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, mais seulement en tant qu'il se réfère au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi. — (Adopté.)

« Art. 10. — Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles 1^{er} et 3 de la présente loi, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1913, avant la proclamation du scrutin. »

M. Charles Riou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riou.

M. Charles Riou. Je ne sais, messieurs, si le Sénat a bien saisi les termes assez trangeés de l'article du projet de loi qui porte qu'« aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi » — établissant des pénalités — « ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1913, avant la proclamation du scrutin ».

Comment se fait-il qu'un délit ayant été commis pendant la période électorale, on suspende ainsi et l'action publique et l'action privée? C'est, messieurs, qu'il s'agit surtout des préfets.

Si notre collègue M. Henry Boucher l'avait voulu, il lui aurait été bien facile de s'égarer et d'égarer peut-être le Sénat sur ce qui s'est passé à la commission dont il est à la fois le président et le rapporteur si autorisé.

Il ne l'a pas fait et je ne veux pas le faire à sa place. Je crois, du reste, que tout à l'heure il a l'intention de prendre la parole. Cependant, que le Sénat me permette de lui signaler en quelques mots l'étrange situation dans laquelle nous nous sommes trouvés à la commission dont je faisais partie.

Vous avez voté jadis, messieurs, la loi sur la corruption électorale; elle vous revient de la Chambre des députés, mais devant cette assemblée un député unifié, si je ne me trompe, y avait glissé un petit article abrogeant les articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle permettant de citer directement, s'il y avait lieu, tous les personnages, y compris les préfets, dénommés à la loi du 20 avril 1810 et protégés par elle dans son article 10, ainsi conçu :

« Lorsque de grands officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours impériales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du code d'instruction criminelle. »

Or cet article 479, auquel se réfère l'article 10^o de la loi de 1810, établit les modes de procédure suivant lesquels on peut agir.

Vous savez, messieurs, que la jurisprudence de la cour de cassation déclare d'une façon formelle que le procureur général qui seul, dans la circonstance, peut assigner devant la juridiction correctionnelle, dans l'espace la cour d'appel, ne peut même pas ouvrir une instruction et doit citer directement le prévenu devant cette juridiction.

La question qui se posait était donc tout simplement celle-ci : Peut-on permettre ainsi, par un article glissé dans une loi qui

devait revenir au Sénat, de citer, même pendant les périodes électorales, les préfets devant la cour d'appel, pour les délits prévus à la loi relative à la corruption électorale, sans passer par l'intermédiaire du procureur général ?

Lorsqu'on s'est aperçu que ce petit article qui avait passé, paraît-il, inaperçu à la Chambre des députés, faisait partie d'une loi qui devait revenir devant le Sénat, ce fut un grand émoi dans deux départements ministériels, au ministère de l'intérieur et au ministère de la justice.

M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice. Ne dramatisez pas!

M. Charles Riou. Je ne dramatise pas, monsieur le garde des sceaux...

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas eu d'émoi du tout.

M. Charles Riou. Je constate que vos services ne nous avaient pas dit qu'il y avait dans une loi promulguée le 30 juillet 1913, il y a peu de mois cependant, justement ce que vous condamnerez, ce que vous n'acceptiez pas alors, ce que le ministre de l'intérieur, qui était à ce moment M. Renault, n'acceptait pas davantage.

Nous eûmes alors, à la commission dont je faisais partie, ce spectacle de deux ministres venant nous demander de rejeter de la loi que la Chambre avait ainsi modifiée ce petit article auquel personne n'avait fait attention.

L'honorable M. Henry Boucher s'aperçut à ce moment que ce qu'on nous demandait était contraire à la loi de juillet 1913, que, par conséquent, il n'eût pas été besoin, pour que ce qu'avait voulu le député auquel j'ai fait allusion se trouvât dans la loi, de voter ce petit article qui avait été accepté par la Chambre des députés; que la chose existait déjà, c'est-à-dire que, même pendant les périodes électorales, il était permis désormais, par suite de l'abrogation des articles que vous savez, de citer une personne incriminée de délit, quelle qu'elle fût, même le préfet, devant la juridiction criminelle, sans passer par le procureur général de la cour d'appel, pour répondre d'un délit quelconque.

Nous avons alors, dans notre commission, reçu la visite des deux ministres en question. Ils s'étaient quelque peu effrayés de ce qui pouvait se passer pendant les périodes électorales, et ils pouvaient avoir raison puisqu'il aurait suffi que, par une sorte de chantage, un candidat quel qu'il fût, dans un département quelconque, inculpat un préfet, pendant la période électorale, pour l'amener devant la cour compétente.

Alors la commission, à la demande de ces deux ministres, a consenti à insérer dans le projet en discussion l'article que j'ai lu, et qui oblige la personne intéressée, autorisée d'une façon générale, de par la loi, à citer devant la cour d'appel certains grands personnages désignés par la loi de 1910, notamment le préfet, pendant la période électorale, à suspendre ses poursuites.

On vous demande donc, non plus de revenir sur ce qui a été accompli d'une façon formelle par la loi de 1913, que l'on avait oubliée, puisque son article 14 dit ceci : « Les articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit », mais tout simplement de décider que l'action sera remise après la clôture de la période électorale.

Voilà donc désormais, messieurs, quand vous aurez ratifié par votre vote cet article 10 du projet de loi sur la corruption électorale, ce qui pourra se passer : les

préfets comme les grands personnages de la loi de 1910 pourront être cités directement sans attendre la bonne volonté du Gouvernement et du procureur général, mais la poursuite sera suspendue pendant la période électorale et reportée après la proclamation du scrutin : ce sont les termes mêmes du projet.

Telle est la loi. Il est bon que chacun la connaisse pour s'en servir à l'occasion. (Très bien! et applaudissements à droite.)

M. Henry Boucher, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je constate que l'honorable M. Riou ne contredit en rien le texte présenté par la commission au vote du Sénat. Je m'en applaude, et je remercie mon très distingué collègue pour ses trop bienveillantes paroles.

M. Bienvenu Martin, garde des sceaux. L'honorable M. Riou ne demande pas de changement ?

M. le rapporteur. Non, aucun.

Messieurs, j'ai à peine besoin d'expliquer au Sénat la portée de notre article 10. Tous les partis ont été d'accord relativement à la mise au point, à la coordination des sanctions appliquées à la corruption et à la pression électorales, et à la peine d'inéligibilité qui est superposée à ces mêmes sanctions.

La seule querelle qui se soit élevée pendant les discussions, si longtemps interrompues et vieilles de quinze années, qu'a subie la loi dont nous nous occupons aujourd'hui, le seul dissentiment sérieux qui ait divisé les libéraux et leurs adversaires à tendance autoritaire, est l'éternelle question du droit de citation directe contre les fonctionnaires. Vous vous rappelez, messieurs, que de tout temps, même avant l'empire, pendant l'empire, sous la République, tous les défenseurs de la souveraineté nationale ont toujours demandé que le privilège de juridiction accordé dans un but purement protocolaire, par l'article 20 de la loi de 1810, à certains personnages et hauts fonctionnaires ne continuât pas à être aggravé, au moins en ce qui concerne les questions électorales, par ce fâcheux privilège de procédure résultant de l'article 479 du code d'instruction criminelle qui assure, en fait sinon en droit, l'impunité des fonctionnaires prévaricateurs.

La survivance de ce privilège, supprimant les initiatives individuelles en matière de poursuites contre les préfets et conférant aux procureurs généraux le monopole des citations, avait singulièrement ému l'opinion, surtout après le décret-loi de septembre 1870, qui avait entendu abroger d'une façon définitive non seulement l'article 75 de la constitution de l'an VIII, mais encore toutes les lois générales et spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires de tout ordre.

Dans son improvisation généreuse, le Gouvernement de la défense nationale avait omis d'abroger des privilèges de procédure non invoqués jusque-là, l'article 75 servant de protection suffisante aux corrupteurs.

La jurisprudence est, une fois de plus, victorieuse de la loi, mais l'opinion ne cesse de protester et de réclamer la restitution du droit de citation directe.

Cette question a été soulevée déjà en 1901, à la suite de la présentation et de la discussion de la proposition de loi de l'honorable M. Odilon-Barrot et de celle de M. Viviani. Elle a été l'objet d'un amendement présenté et soutenu avec éloquence par l'honorable M. Bertrand, député de la Meuse. Les objections faites au droit de cita-

tion directe n'ont jamais porté sur le point de droit, mais seulement sur des questions d'opportunité ou des contingences politiques très secondaires.

Elles étaient de nature à provoquer des observations singulièrement pittoresques, révélant les inconvénients des lois d'exception ou de privilège. C'est ainsi que le privilège dont bénéficiaient les préfets, continue à s'appliquer, en dépit de la loi de séparation, à MM. les archevêques, évêques et présidents de consistoires — que voulez-vous, on ne peut pas songer à tout ! — de sorte qu'actuellement les archevêques les évêques et les présidents de consistoires ne peuvent être traduits en matière correctionnelle que devant les cours d'appel, et que le droit de citation n'appartient, en ce qui les concerne, qu'aux procureurs généraux.

C'est ainsi encore que dans toute affaire où seraient compromis un fonctionnaire corrompu et un citoyen corrompu, celui-ci pourrait être cité par le candidat, tandis que le corrupteur resterait abrité par son invraisemblable privilège. Mais je passe et je répète que les adversaires du droit de citation directe n'avaient jamais invoqué que deux considérations, et deux considérations d'opportunité. Il serait mauvais, disaient-ils, qu'au cours d'une période électorale on pût envenimer le combat, et que des citations tendancieuses pussent être décernées uniquement pour exaspérer la lutte, rabaisser l'autorité et donner le droit d'afficher sur toutes les murailles des rumeurs de poursuites ou des poursuites commencées contre le premier magistrat du département, avec l'humiliante énumération des pénalités redoutables qu'il encourra.

On faisait observer encore que si l'article 479 paraissait à tous très critiqueable et que si, d'après l'honorable M. Chaumié, on pouvait songer à l'abolir, ce n'était pas à propos d'une question d'espèce qu'un semblable débat et qu'une réforme du code d'instruction criminelle pouvait être engagée. Il est préférable, disait-on, d'envisager cette réforme dans son ensemble plutôt que par ses petits côtés.

Et ces fragiles objections, malgré des hasards divers des scrutins, avaient fait échouer la réforme, soit à la Chambre, soit au Sénat, lorsque le 22 juillet 1913, un amendement de notre très estimé collègue, M. Germain Périer, député de Saône-et-Loire, fut adopté, amendement qui introduisait dans notre législation le droit de citation directe des fonctionnaires en matière électorale. A ce propos, je me permets de rappeler à mon très honorable collègue M. Riou que M. Germain n'est pas un socialiste unifié, qu'il n'a jamais, je crois, été tenté de s'annexer à la confédération générale du travail, mais qu'il n'en est pas moins un homme de progrès et de libérale initiative. Son amendement eut, après avoir subi quelques modifications, la bonne fortune d'être adopté par la Chambre, cette fois bien inspirée.

M. Charles Riou. On s'en aperçoit.

M. le rapporteur. Il était alors, en effet, très utile de faire voter ce droit de citation directe, et de l'affirmer dans la loi devant la corruption électorale, parce que le 27 juillet, la loi réprimant les fraudes électorales, votée déjà par la Chambre, votée par le Sénat ensuite, n'avait pas encore reçu, par son retour à la Chambre, sa consécration définitive. Son article 14, d'une portée si générale, n'était encore que dans les limbes législatives. Je ne puis que féliciter M. Germain Périer, d'avoir prudemment introduit dans la loi sur la corruption électorale le droit de citation directe pour que, dans tous les cas, cette innovation dans notre législation fût introduite et devint applicable

dès le vote de cette loi, à l'occasion de toutes les atteintes portées à la liberté morale des élections dans ce pays, même si la loi des fraudes n'était pas votée au cours de cette législature.

Mais l'introduction de ce texte dans la loi contre la corruption devenait absolument inutile à partir du moment où la loi du 29 juillet 1913 était promulguée. Ce texte n'aurait plus apparu que comme une redondance, comme un pléonasme législatif dont nous avions à faire l'économie.

Je constate que si nous avons recueilli de la part des ministres de l'intérieur et de la justice, lors de leur première audition par la commission, les objections coutumières et de forme contre le principe de la citation directe que nous voulions alors introduire dans la loi, leur résistance n'eut rien d'agressif et je me plais à croire que lorsque j'eus la bonne fortune de leur révéler l'existence de l'article 14 de la loi de 1913, les ministres comme nous-mêmes concurent en leur conscience républicaine une grande joie de voir enfin réalisés, sans que leur responsabilité ait été engagée, les vœux de toute l'ancienne école libérale, les vœux des fondateurs de la République.

Nous ne faisons que constater et affirmer cette victoire presque spontanée du bon sens et du droit, nous n'en tirons pas orgueil; nous proclamons la liberté nouvelle conquise après soixante-six ans de pratique faussée du suffrage universel.

Les préfets ne sont plus intangibles. Puis-ent les électeurs s'en souvenir et user de leurs droits reconquis!

Telle est l'explication de la modification capitale que nous avons apportée au texte de la Chambre; il me reste à vous fournir quelques explications relativement à la modification plus modeste apportée à l'article 10.

Nous vous disions tout à l'heure qu'un des grands arguments dirigés contre le droit de citation directe, c'est qu'on pourrait engager des citations tendancieuses, qui pourraient se produire certaines menaces, même non suivies d'effet, destinées simplement à troubler la conscience publique et la paix électorale.

Pour parer à ces inconvénients, pour empêcher les excès de zèle en matière de poursuites pour corruption ordinaire qui pourraient être dirigées contre des candidats ou des électeurs, la Chambre d'abord, le Sénat ensuite, avaient accepté de ne faire commencer les poursuites même en matière de corruption, j'allais dire privée, qu'après la proclamation du scrutin.

Il était important, en effet, qu'on n'arrachât pas pour ainsi dire un candidat à sa campagne, qu'on ne le troublât pas, qu'on n'entachât pas son honneur, en l'obligeant à comparaître devant les tribunaux, qu'on ne le flétrisse pas par avance, ne fût-ce que par des menaces ou des poursuites tendancieuses.

Nous avons considéré que cela était bon et sage et que c'était de notre part une manifestation d'esprit de pacification que d'adopter la même formule et d'imposer les mêmes délais en ce qui concerne la citation directe des fonctionnaires.

Il n'y aura pas de poursuites contre les fonctionnaires pendant la période électorale, et ainsi tombe la dernière objection classique présentée contre le droit de citation directe.

D'ailleurs, messieurs, soyez certains que cette sage et prudente mesure ne lèse aucun intérêt sérieux, car jamais une poursuite engagée pendant la période électorale n'aurait eu des chances d'aboutir avant le vote définitif. Un candidat échauffé par la lutte perdra peut-être l'occasion d'une manifestation, mais son droit de poursuite, son droit de citation directe, son droit d'ob-

tenir justice lui restent absolument acquis, il pourra les exercer dans sa pleine liberté et avec tout le calme souhaitable, après la période électorale. Nous aurons ainsi épargné les troubles que personne ne désire dans ce pays, les luttes inutiles et violentes au-dessus desquelles tous les partis ont intérêt à placer les nobles discussions d'idées, et nous aurons fait une œuvre de pacification à laquelle nous convions le Sénat de vouloir bien s'associer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire pour constater devant le Sénat l'accord de la commission et du Gouvernement.

Lorsque mon collègue de l'intérieur, M. René Renoult, et moi avons été entendus par la commission, nous avons insisté principalement sur les inconvénients que pouvait présenter le droit de citation directe contre les préfets au cours de la période électorale.

Il est évident que les candidats ou leurs partisans pouvaient être tentés d'abuser du droit de citation directe, dans un but d'intimidation, en traduisant les préfets, avant même que l'élection n'ait lieu, devant le tribunal correctionnel pour prétendus faits de corruption.

Jusqu'alors, les préfets étaient couverts par ce que l'on a appelé le « privilège de juridiction ». Le privilège de juridiction, je n'ai pas à l'apprendre au Sénat, résulte de deux textes : l'un, l'article 479 pour un certain nombre de fonctionnaires; l'autre, l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 pour une autre catégorie dans laquelle se trouvent les préfets.

M. Charles Riou. Pour les grands personnalités!

M. le garde des sceaux. Or, la loi récemment adoptée sur la liberté du vote, contient un article 14 dont les termes ont été rappelés dans les explications que l'honorable rapporteur a présentées à la tribune tout à l'heure. Cet article a tout récemment aboli ou plus exactement déclaré inapplicable à certains délits électoraux, les dispositions de l'article 479. Comme la loi du 22 juillet 1913 n'a pas visé les préfets, la question pouvait se poser de savoir si cette catégorie de fonctionnaires était touchée par le nouvel article ou si, au contraire, elle était toujours régie par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810.

Une controverse pouvait donc s'engager. Mais la commission nous offrait un terrain de transaction que mon collègue de l'intérieur et moi, nous nous sommes exprimés d'accepter : c'était d'étendre aux fonctionnaires le principe qu'on avait admis en ce qui concerne les candidats, à savoir qu'aucune poursuite ne pouvait être dirigée contre les uns et les autres qu'après la proclamation du scrutin.

De cette façon, les inconvénients que nous reprochions à la citation directe disparaissaient en grande partie. Voilà pourquoi nous nous sommes ralliés au texte que proposait la commission dans l'article 10 soumis aux délibérations du Sénat. (*Marques d'approbation.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Quant à la conclusion définitive, nous sommes parfaitement d'accord avec le Gouvernement. Il est entendu — et M. le ministre de l'intérieur qui succède à M. Renoult adopte, je veux en être certain, son interprétation — il est acquis que

désormais le droit de citation directe contre les fonctionnaires en matière électorale, qu'il s'agisse de corruption ou de pression, est admis et reste incontesté par le Gouvernement. Mais ce n'est pas là le résultat d'une transaction, c'est purement et simplement la conséquence certaine, incontestable d'une loi votée.

Nous avons fait non pas une œuvre de transaction, mais une œuvre d'entente et de pacification, en apportant, après le triomphe assuré de nos idées, en réponse à des observations antérieures du Gouvernement, cette réserve qu'aucune citation directe ne pourrait être introduite qu'après la période électorale.

Nous n'avons fait ni une transaction ni une concession, mais un acte d'équité dont nous sommes tout prêts à partager le mérite avec le Gouvernement.

Qu'il importent, d'ailleurs, ces contingences ? Je veux constater seulement que nous sommes en plein accord, à l'heure actuelle, et nous allons faire ensemble une utile réforme : c'est tout ce que je veux retenir de ce débat.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'essentiel, c'est que vous ayez maintenu dans l'article 2 le droit de citation directe. Si le privilège de juridiction avait été aboli d'une façon totale, en ce qui concerne les délits électoraux prévus par l'article 14 de la loi de 1913, vous n'auriez pas eu besoin de viser la citation directe. Le mot « poursuite » suffisait. Mais, cette précision apportée, je pense qu'il n'est pas utile d'instituer aujourd'hui une controverse sur ce point, puisque le Gouvernement et la commission sont d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande, messieurs, à faire toutefois observer à M. le garde des sceaux que le privilège de juridiction n'est nullement aboli ou modifié. Il existe toujours, c'est-à-dire que, même en matière de corruption et de pression électorales, c'est la cour d'appel qui, seule, est juge de ces hauts fonctionnaires, de ces grands dignitaires — j'allai presque dire de la couronne (*Sourires*) — voire même de ces préfets.

Il n'y a donc pas abrogation du privilège de juridiction. Il y a seulement, en cette matière spéciale, inapplicabilité, j'insiste sur ce mot barbare, du privilège de procédure, institué par ce si fâcheux article 479 du code d'instruction criminelle qui d'ailleurs sévira en toutes autres matières que celles visées par les articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet.

Voilà, messieurs, où nous en sommes. C'est pour que nous soyons complètement d'accord que j'ai tenu à apporter ces précisions. (*Très bien ! très bien !*)

M. Fabien Cesbron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fabien Cesbron.

M. Fabien Cesbron. Je ne veux pas, messieurs, combattre l'article 10. Je voudrais seulement demander quelques explications et quelques précisions à M. le rapporteur.

Vous voulez que, pendant la période électorale, il ne soit institué aucune poursuite soit contre les fonctionnaires soit contre les candidats. Et votre raison, qui est excellente, d'ailleurs, est que vous ne voulez pas qu'on se fasse d'une citation plus ou moins sérieuse, qui sera peut-être abandonnée après la période électorale, une arme d'intimidation. Mais en édictant cette prohibition, vous

parlez tout simplement des articles 1 et 3 de la présente loi. Vous voulez qu'aucune poursuite, soit contre un candidat, soit contre un fonctionnaire, fondée sur ces articles, ne soit commencée avant la proclamation du scrutin.

Pourquoi excluez-vous de l'application de votre article 10, l'article 2 qui réprime un certain nombre de délits pouvant être commis, eux aussi, par des candidats ou des fonctionnaires ?

Vous laissez ainsi la faculté de poursuivre, même pendant la période électorale et avant le scrutin, les candidats ou les fonctionnaires qui auront contrevenu ou qui, d'après la personne lésée, paraîtront avoir contrevenu à l'article 2 de votre loi. C'est peut-être là une faculté dangereuse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons fait cette distinction, parce que nous ne pouvions pas accorder un régime de faveur aux flagrants délits de violences.

Supposez qu'aux abords du scrutin, après des réunions publiques, des luttes s'engagent, des violences s'exercent, des émeutes se produisent : nous ne saurions, sans imprudence, entraver la répression d'actes patents et condamnés par tous les bons citoyens.

M. Fabien Cesbron. Si l'article 2 ne réprimait que les voies de fait et les violences, je n'aurais pas d'objections à formuler, parce que dans ce cas on est en présence d'un acte matériel, qui est, en quelque sorte, tangible ; mais cet article 2 réprime non seulement les voies de fait et les violences, mais encore les menaces dirigées contre un électeur, en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

M. le rapporteur. Nous n'avons pas voulu généraliser. Evidemment, l'énumération de l'article 2 est très complète. Mais, en faisant une distinction entre les différents cas prévus par l'article 2, nous aurions abouti à de singulières complications.

Il reste entendu — et ce doit être l'interprétation normale — qu'aucune poursuite, hormis le cas de flagrant délit et de violence matérielle, qu'il importe de réprimer immédiatement, aucune poursuite tendancieuse cherchant à déshonorer le candidat, en le rendant suspect de faits qu'il n'a peut-être pas commis, ne doit être permise pendant toute la période électorale.

C'est l'esprit dans lequel devra être appliquée la loi. Je demande à cet égard la confirmation de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous sommes absolument d'accord ; les délits prévus par l'article 2 du projet de loi sont distincts des délits résultant des faits de corruption. Il n'y avait pas le même intérêt à étendre à ces délits de l'article 2 la règle de suspension momentanée des poursuites inscrites dans l'article 10.

M. Charles Riou. Il ne s'agit pas là de corruption proprement dite.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de violences.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 10 ?

Je le mets aux voix.
(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art 11. — Le délai de prescription des actions prévues par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi est fixé à six mois, partant du jour de la proclamation du scrutin. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer au 18 mai l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux pour l'année 1914.

M. le président. S'il n'y a pas d'observations, et si personne n'a de proposition à faire, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission chargée de l'examen du projet de loi réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1914, des crédits provisoires applicables au mois d'avril 1914 ; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et déterminant les règles financières applicables auxdites dépenses.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances et pour avis à la commission de l'armée et à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention pour la protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, signée à Rio-de-Janeiro, le 15 décembre 1913, entre la France et les Etats-Unis du Brésil.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le mi-

nistre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à contracter un emprunt de 171 millions pour construction de chemins de fer et travaux d'aménagement et installations.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

10. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA FRÉQUENTATION DES ÉCOLES ET LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque.

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, d'accord avec M. Debierre — une fois n'est pas coutume — je suis autorisé à vous lire un document qui prouve qu'il n'est pas partisan de la neutralité scolaire. Avant d'entreprendre autour du monde, avec vous, un petit voyage pour constater les efforts de la maçonnerie contre l'école catholique, il me plaît de vous démontrer comment le pape du grand orient de France envisage la question. J'extrai cette citation :

Grand orient de France.

« Compte rendu aux ateliers de la fédération des travaux de l'assemblée générale du 21 au 26 septembre 1908 :

« Samedi 26 septembre 1908.

« P. 385 :

« *Le F. Aurousseau*, rapporteur. — Un autre vœu, très intéressant celui-là ; il s'agit tout simplement d'organiser l'enseignement intégral...

« *Plusieurs FF.* — Cela a déjà été voté.

« *Le F. Aurousseau*, rapporteur. — Voici la conclusion :

« Que l'Etat prenne le monopole de l'enseignement ; que cet enseignement soit neutre au point de vue philosophique et religieux ; qu'il enseigne toutes les doctrines philosophiques et religieuses sans parti pris laissant à l'enfant devenu raisonnable et libre le soin de choisir celle qui lui semblera la meilleure.

« La commission demande le renvoi à l'étude des loges.

« *Le F. Debierre*. — En renvoyant ce vœu à l'étude des loges, je dis qu'on va faire voter au convent une bêtise philosophique ; la neutralité scolaire est une sottise, ne la votez pas, je vous en prie. Je demande le renvoi au conseil de l'ordre.

« *Le F. Aurousseau*. — Il s'agit de l'enseignement intégral. Nous demandons le renvoi à l'étude des loges.

« *Le F. Lafferre*, président du conseil de l'ordre. — Nous demandons le renvoi au conseil de l'ordre.

« *Le F. Buisson*. — La commission se rallie au renvoi au conseil de l'ordre. »

Ce qui fut adopté.

A vous, monsieur Viviani ! M. Debierre a persévéré dans sa manière de voir depuis 1908. Il y a donc, dans la franc-maçonnerie quelques divergences de vues au sujet de la neutralité scolaire, mais il n'y en a pas pour combattre l'enseignement catholique. C'est pourquoi je suis obligé de jeter un coup d'œil général sur la maçonnerie à l'école. Pourquoi ? Parce que c'est votre tactique qui nous fait une nécessité de savoir avec qui vous avez partie liée. Ainsi, dans votre compte rendu aux ateliers de la fédé-

ration, au conseil du 8 janvier 1913, sous la présidence du F. Debierre, je lis, page 52 :

34° Le Grand Orient d'Italie donne des renseignements sur le travail qu'il a accompli et sur l'activité qu'il a dépensée, ainsi que ses loges, pour soutenir et développer des œuvres multiples d'assistance, de propagande laïque, etc.

A la page 70, vous déléguez le F. Bouley pour représenter le Grand Orient à la pompe funèbre en l'honneur du F. Ficke, et vous adressez vos condoléances à la grande loge « Au soleil de Bayreuth ».

Je ne relève pas vos relations extérieures en cette année 1913 avec la Belgique, la Suisse pour la réunion annuelle à Zurich de la Grande loge alpine, avec le Grand Orient et le Suprême conseil de l'Etat de Parana, la Grande loge éclectique de Francfort, le Suprême conseil de l'Uruguay, le Grand Orient lusitanien uni, etc.

Donc, vous faites œuvre internationale et nous devons vous suivre sur ce terrain.

Je vous rappelle que toutes ces citations sont tirées de la *Revue internationale des sociétés secrètes*, et que là, vous pourrez trouver des références à tous les documents originaux. Pour ne pas vous fatiguer outre mesure, vous me permettez de ne pas citer toutes ces paginations et toutes ces indications qui sont plutôt l'affaire d'une étude de cabinet ; mais je garantis que tout ce que je vous apporte est authentique.

Voyons donc ce qui se passe au dehors, au Portugal.

Le Portugal s'est inspiré de votre exemple : la fille a dépassé la mère, et les excès de la révolution portugaise, dénoncés par la haute société anglaise, sont flétris tous les mois par le socialiste Janvion qui, dans *Terre libre*, nomme irrespectueusement les meneurs du gouvernement portugais les républi-requins.

La question scolaire a été traitée dès le début de la République ; on a même cherché du renfort dans la colonie des 30,000 Espagnols fixée à Lisbonne. Cette colonie a en effet fondé un cercle scolaire démocratique qui fut inauguré le 22 mars 1913. De plus, au congrès international de la libre pensée, tenu à Lisbonne l'an dernier en octobre, l'une des questions capitales fut celle de l'éducation rationaliste. Le *Radical* du 1^{er} octobre 1913 publiait quelques déclarations du chef d'orchestre de ce congrès, le F. Magalhaes Lima, qui manie bien lui aussi la langue de la laïcité ; écoutez-le, vous reconnaîtrez quelques-uns de nos orateurs :

« C'est dans cet esprit de libre examen et de propagandisme fécond que le congrès de Lisbonne proclamera la nécessité de la défense laïque pour un peuple épris de liberté. Et la république portugaise, à qui la Rome papale ne pardonne point sa politique nettement laïque, verra le congrès de Lisbonne célébrer l'avènement de l'école laïque et de la sécularisation de tous les services publics ».

Inutile d'ajouter que cette question, agitée par le F. Magalhaes Lima, par Eugène Hins, rédacteur en chef de la *Pensée* de Bruxelles, par Edmond Bazire, secrétaire de l'Union nationale des libres penseurs en France, par Guillaume de Greef, recteur de l'université nouvelle de Bruxelles, par Ladislas Picarra, sénateur de la république portugaise, que cette question de la laïcité scolaire et de l'éducation rationaliste, qui occupa toute la matinée du jeudi 9 octobre, fut résolue à l'unanimité par l'exclusion de l'enseignement religieux ; et ce vote est d'autant plus significatif que les membres du congrès international de la libre pensée furent reçus officiellement, au nom du gouvernement portugais, par le président de la République portugaise, qui félicita les

congressistes « d'avoir entrepris la noble mission de répandre la vérité scientifique contre les dogmes et les tyrannies des consciences ».

« Ajoutons que le lendemain, vendredi 10 octobre, M. Ricardo Rosa y Alberty, au nom de deux mille instituteurs syndiqués du Portugal, présenta des conclusions très intéressantes sur l'éducation laïque et la neutralité, demandant pour le maître laïque le droit de faire la critique historique des religions.

Ces deux mille instituteurs syndiqués pour chasser Dieu de l'école ont plus d'un trait de ressemblance avec vos syndicats et vos amicales d'instituteurs qui ont déjà fait capituler maintes fois votre gouvernement.

En France, les plus grands personnages de l'Etat, vous le savez bien, protègent également la laïque et la ligue de l'enseignement.

Passons à l'Espagne.

M. le président. Mais si nous restions en France ? (*Sourires approbatifs.*)

M. Dominique Delahaye. J'ai eu l'honneur de vous dire, monsieur le président, que la franc-maçonnerie, dans le monde entier, obéit au mot d'ordre des loges, lequel consiste à combattre l'école catholique, à instituer l'école neutre, l'école aréligieuse, l'école contre Dieu. Je pense que cette documentation, faite de renseignements certains, faciles à contrôler, doit être portée à la connaissance du monde entier, parce que, pour vaincre la franc-maçonnerie, comme nous l'a recommandé le pape, il suffit de la démasquer.

C'est ce que nous faisons ici, c'est notre droit, et je ne pourrais pas admettre qu'après avoir contesté à un orateur la faculté d'interroger l'histoire on lui contestât également la faculté d'interroger les faits de son époque !

Passons donc en Espagne. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le sentiment de l'Assemblée, comme celui de son président, est que vous vous écarterez, monsieur Delahaye, de l'objet en discussion. (*Assentiment.*)

Je vous rappelle donc à la question. (*Très bien ! très bien ! au centre et à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. Vous ferez, messieurs, ce qu'il vous plaira ; vous voterez contre moi ; vous me retirerez même la parole, si bon vous semble, mais j'irai jusqu'au bout, tant que vous ne me ferez pas descendre de la tribune. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

« Moins avancée que sa voisine, l'Espagne, maçonnisée par le F. Morayta comme le Portugal l'est par le F. Magalhaes Lima, ne subit pas moins l'effort intensif du laïcisme. Lors de l'inauguration du Cercle scolaire démocratique de Lisbonne (22 mars 1913) dont nous parlions tout à l'heure, le F. Rodriguez Soriano invita ses auditeurs à user de toutes les mesures révolutionnaires pour mener à bonne fin la lutte contre le catholicisme. Puis il ajouta :

« Si Mgr Ireland, si Mgr Gibbons, si d'autres membres distingués du clergé catholique voyaient que leurs coreligionnaires d'Espagne sont prêts à déchaîner la guerre pour la défense du catholicisme usé et archaïque du P. Astete, en quelle pitié ils prendraient les intentions de l'épiscopat espagnol !... Portugal libre, aide-nous dans l'œuvre commune de la régénération ibérique !... Frères espagnols, à l'œuvre ! »

Ce bon F. Soriano ignore que le catholicisme est le même en Amérique qu'en Espagne, mais il sait que contre le catéchisme il faut lancer « la laïque » et, bien avant son appel aux frères espagnols, le gouvernement lui-même avait fait partir ses ballons d'essai. Dès le début de l'année 1912, le mi-

ministre de l'instruction publique donne à Saragosse une conférence sur l'enseignement de la religion. « Au nom du ministère Canalejas et pour compte de la secte internationale il annonça des réformes laïques de la législation scolaire sans aucune entente avec le Saint-Siège, c'est-à-dire en pleine opposition avec le concordat en vigueur. Les dames qui assistaient à la conférence se sont aussitôt levées et ont quitté la salle en masse ».

Peu après, on annonçait, qu'en mars 1913, le 4^e congrès international de l'éducation populaire se tiendrait à Madrid. M. Edouard Vincenti s'était entendu avec le roi à ce sujet; et, dans un opuscule qu'il publia, M. Vincenti ne cacha pas le double but du congrès: le développement de l'éducation populaire laïque, la coéducation et l'éducation sexuelle.

Dès février 1913, le F. comte de Romanones, successeur de Canalejas assassiné, préparait un décret pour appliquer sa déclaration ministérielle, annonçant « que l'enseignement de la doctrine chrétienne n'est point obligatoire dans les écoles ».

Toute l'Espagne catholique se souleva; des associations de pères de famille, des ligues pour la défense de l'enseignement religieux se formèrent de tous côtés et les évêques protestèrent contre la violation de la loi espagnole. La lettre du cardinal Aguirre, archevêque de Tolède, nous apprend que, malgré ces protestations, le décret fut appliqué sans être promulgué:

« Il semble impossible, dit le prélat, qu'après les étourdissantes clameurs avec lesquelles l'opinion publique, à la lueur des faits de vandalisme qui ont marqué la semaine rouge de Barcelone, l'opinion ne demandât pas qu'on cessât d'ouvrir des écoles neutres; au contraire, si l'on y a songé, ce fut pour en augmenter le nombre, et même neutraliser et laïciser tous les établissements officiels d'enseignement. »

A cette lettre de février 1913, le grand maître de la maçonnerie espagnole, le F. Morayta, répondait le 23 mars par une réunion en faveur de la laïcisation de l'école primaire et proclamait la nécessité de mener vivement la campagne. Un orateur, M. Garcia Albertos, déclara que « seule la république était capable de détruire le cléricalisme et de laïciser l'enseignement ». Voilà bien le plan maçonnique international, la république universelle comme véhicule de la laïcité. L'exemple de la France et du Portugal est encourageant et communicatif.

Enfin, le dernier convent du grand orient espagnol, ouvert à Madrid le 16 juin 1913, traita des causes de l'analphabétisme, en d'autres termes de l'ignorance crasse, en Espagne. Cinq loges avaient envoyé des rapports. On lit dans ces planches maçonniques:

« L'influence civilisatrice que notre ordre auguste exerce et doit exercer est précisément un remède à l'analphabétisme, c'est-à-dire que, si la maçonnerie était aussi répandue que le sont les ordres religieux, ce mal national n'existerait pas, et qu'un des moyens de le faire disparaître, c'est la propagation de la maçonnerie. »

Il est à craindre qu'en Espagne, comme en France, les illettrés n'augmentent avec « la laïque ».

Le gouvernement continue ses services à la loge. Récemment, le ministre de l'instruction publique, M. Bergamino, attaquait l'enseignement religieux dans les écoles primaires. La commission de l'action catholique et de l'association des pères de famille crut devoir en écrire au président du conseil des ministres, le 10 février 1914:

« Au lieu de s'inspirer, est-il dit, des sentiments traditionnels des catholiques espagnols, M. Bergamino, ministre de l'instruction

publique et des beaux-arts, sans qu'il fût aucunement nécessaire de toucher au sujet délicat de l'enseignement religieux dans les écoles primaires, a fait des déclarations alarmantes qui, tant pour le fond que pour la forme, sont en parfait accord avec le programme actuel des radicaux de notre pays ».

Et plus loin:

« Il est vraiment déplorable, et l'on ne saurait admettre sans une désapprobation sévère, qu'un homme politique important qui se dit catholique, que le ministre d'un roi catholique dans un Etat constitutionnel et catholique par tradition, qu'un membre d'un ministère conservateur prenne pour idéal éducatif la suppression de l'enseignement religieux dans les écoles primaires, et cherche à priver l'éducation du peuple, sous le prétexte d'une tolérance menteuse, des immenses bienfaits qui résultent du labeur journalier de 20,000 instituteurs catholiques dévoués et vertueux, qui, matin et soir, enseignent au futur citoyen, la doctrine de notre foi, l'excellence de la charité chrétienne, le respect de l'autorité, et, en somme, l'amour de toutes les traditions nationales ».

D'où vient, je vous le demande, cette audace persistante de ministres successifs, en plein pays catholique, qui n'est pas encore en République? C'est que les ministres sont soutenus par la loge, et la loge par la maçonnerie mondiale. L'*España Nueva* de Madrid, du 3 avril 1913, nous cite certains concours qui vinrent appuyer près du ministère espagnol les instances de laïcisation de l'enseignement et une pétition d'instituteurs athées que présentèrent MM. Simarro et Morote. Voici la liste d'une partie de ces puissants et occultes protecteurs:

« Le suprême conseil franc-maçonnique de France et la grande loge; le grand orient de France; le sénateur Debierre; le grand orient d'Italie; le suprême conseil, le grand maître grand commandeur, et la grande loge de Florence; Ferrari, grand maître de la maçonnerie italienne; l'*Alpina*; le suprême conseil de Roumanie, le grand orient de Roumanie; le suprême conseil et le grand orient de Belgique; le congrès du parti socialiste ouvrier de Hollande ».

Portugal et Espagne reçoivent bien le mot d'ordre mondial.

En Italie, nation catholique également, même tactique, même lutte et même but. Là aussi, l'affaire fut mise entre les mains du ministre de l'instruction publique, M. Credaro, un F. influent, et son ministère, à la Minerva, devint si bien la succursale du Grand Orient du Palais Giustiniani, qu'on l'appelle couramment « le fief de la maçonnerie ». Les vexations et les applications du régime scolaire laïc furent d'abord locales; M. Credaro s'y essaya en Lombardie, dans la Valteline. La franc-maçonnerie l'aïda par l'invention de scandales inexistantes; puis elle organisa la fédération nationale des étudiants anticléricaux, dont elle fixa délicatement le siège central à Rome, 25, rue Porta-Angelica, vis-à-vis le Vatican. Cette fédération fut appuyée par l'Associazione par la Donna afin de réclamer l'éducation laïque aconfessionnelle particulièrement pour le sexe féminin; et bientôt complétée par le parti démocratique constitutionnel qui, dans son congrès du 25 mai 1913, auquel le ministre Finocchiaro Aprile envoya son adhésion, décida « de compléter par un programme démocratique constitutionnel la laïcité de l'Etat, surtout au point de vue de l'enseignement ».

La Valteline résista; le gouvernement fit condamner ses adversaires, et l'*Avenire d'Italia* de Bologne, en date du 1^{er} décembre 1912, nous cite le passage incriminé dans un discours de Don Evaristo Peccadi, passage qui nous regarde un peu et nous

apporte une leçon. Ce religieux eut tort de dire:

« Quel était l'avis de Massimo d'Azeglio? Le dogme chrétien seul mettra l'éducateur en droit d'imprimer chez l'élève ce sens du bien qui est, avant tout, la base de la société moderne. »

« C'était aussi l'avis d'Aristide Gabelli: « Si l'on ne fait point de l'instruction religieuse la base de l'éducation sociale, les hommes descendront par degrés insensibles vers une civilisation matérielle, égoïste, et arriveront ainsi à l'emploi du pétrole. »

C'est ce que nous avons déjà connu.

L'orateur ajoutait:

« L'Allemagne réserve à l'enseignement religieux quatre heures par semaine, l'Angleterre cinq; seule la France l'a exclu de l'école... Mais la France a appris, depuis, par la voix d'un de ses grands orateurs, que le terrain perdu par la christianisme n'est point acquis à la civilisation, que c'est une nouvelle conquête du paganisme sous ses formes les plus basses; et certes, cela n'est pas à l'honneur de la nation française... Le peuple ne peut renoncer à la religion sans se rendre responsable d'un irréparable désastre national. Non, catholiques de la Valteline, réclamez, ou bien la liberté d'enseignement, ou bien l'école élémentaire publique chrétienne. Voilà le dilemme que votre voix sonore ne cessera de poser jusqu'au jour où vous aurez atteint votre but, et votre but, c'est votre devoir. » C'est ce que nous réclamons: liberté d'enseignement et le catéchisme même dans vos écoles, comme autrefois.

Aussi n'est-il pas surprenant qu'à l'Orient de Bologne, la loge Ca ira ait été l'une des plus violentes dans la lutte pour ce qu'on appelle au delà des Alpes la « démocratisation ». Son programme est de démocratiser l'école et toutes les œuvres hospitalières, afin d'exclure partout le prêtre et la religion.

Le travail des loges fut dénoncé publiquement par le cardinal Ferrari, archevêque de Milan, qui écrivait dans son mandement de carême de 1913:

« Nous avons lutté avec énergie en Italie; mais nous n'avons pas été victorieux, comme les catholiques des autres pays; qu'on songe avec quelle ardeur fébrile les sectaires travaillent à supprimer toute liberté d'enseignement contre tout droit, contre leurs propres principes, contre les lois même du pays. Le dommage religieux et moral qui résulterait de ce monopole projeté est énorme et menace de s'accroître encore. »

Les attaques ne furent pas moins perfides du côté de Naples. Le 17 mars 1913, l'agence internationale Roma nous communiquait les nouvelles suivantes:

« La fédération magistrale de la province de Naples, instrument, comme les autres associations similaires, de la franc-maçonnerie, vient de protester contre l'enseignement religieux libre réorganisé par la municipalité de Naples selon les lois en vigueur. Le mot d'ordre de la secte internationale se manifeste de plus en plus: c'est la guerre sur le terrain scolaire, en vue de détruire les derniers vestiges de l'instruction religieuse dans les écoles. La franc-maçonnerie italienne impose ce mot d'ordre au ministre de l'instruction publique par une violation flagrante des lois en vigueur, comme la direction générale de l'action catholique italienne vient de le mettre en évidence. »

Comme réponse à la fédération magistrale de Naples, nous pourrions citer la lettre de la section napolitaine de l'association des instituteurs, la *Nicolo Tommaseo*, au commissaire royal, publiée le 23 février dernier. Ces instituteurs demandent, au nom de la loi, l'autorisation d'enseigner le catéchisme dans leurs écoles. Sans doute, la loi italienne

le veut, mais la loge ne le veut pas, et la loge est au-dessus de la loi. Le F. Nathan le savait bien et, durant sa dictature, non seulement le catéchisme fut banni des écoles, mais les dames catéchistes ne purent obtenir la cession de locaux autorisés par décret royal pour qu'elles suppléent à cette lacune dans l'enseignement public. C'est toujours et partout le mot fameux repris par les loges : « L'Etat, c'est nous ! »

Est-il besoin de parler de la Belgique? La discussion de la loi scolaire vient de prendre fin et les champions de l'enseignement catholique, à la suite de Charles Wæste, sont de nouveau sortis vainqueurs de cette formidable lutte. Mais, encore ici, nul ne peut nier l'effort et le programme maçonnique qui fut appliqué déjà sous le ministère de Frère-Orban, et que la magnifique attitude de l'épiscopat belge put seule briser. Toutefois, il y a sans cesse de nouvelles tentatives pour la laïcité. Ainsi, le 9 janvier dernier, l'échevin de l'instruction publique, M. Maurice Falloise, écrivait aux directeurs et aux directrices des écoles primaires :

« Vous trouverez ci-joint des exemplaires d'une déclaration relative au cours de morale à instituer dans les écoles primaires. » Or, cette morale n'était autre que la morale indépendante. N'est-ce pas la morale des loges? L'*Express* de Liège, feuille maçonnique, écrivait déjà, en avril 1912 : « Les loges maçonniques pratiquent les méthodes du libre examen... Voilà pourquoi l'école laïque, où l'on apprend à penser, où les cerveaux se développent en dehors des déprimantes servitudes du dogme, est l'objet des plus odieuses attaques. » La *Pensée*, de Bruxelles, dont le directeur, M. Eugène Hins, a soutenu l'école laïque si énergiquement au congrès de la libre pensée de Lisbonne, avait exprimé la même doctrine dans son numéro du 5 septembre 1909 :

« Les mandataires anticléricaux doivent participer effectivement à la défense de l'école laïque, parce que l'enseignement confessionnel est une barrière à la diffusion de leurs principes et parce qu'il leur porte électoralement préjudice... Les partis anticléricaux reconnaissent aujourd'hui que l'enseignement, purement scientifique, en éclairant les cerveaux contribue à leur puissance électorale. »

C'est bien le langage des loges. Le F. Hasse, grand maître national, disait au Grand-Orient de Belgique, le 10 février 1907 :

« Nous n'avons pas les enfants. Nous devons créer des légions d'éducateurs qui nous les amèneront, qui en feront nos successeurs ». (*Bulletin* du G. O. de Belgique, 1907, p. 220). On croirait entendre M. Combes disant à Saintes, le 3 août 1903 : « Les loges sont la continuation des écoles laïques. »

Il est facile, au reste, de remonter plus haut. Le convent du G. O. belge demandait, le 7 mai 1876, l'enseignement purement laïque; en 1904, le 27 mars, il se réunissait afin d'arrêter les mesures à prendre pour enrayer la cléricatisation de l'enseignement public à tous les degrés, « c'est-à-dire, en langage franc, pour arrêter le programme d'action maçonnique, en vue de la déchristianisation progressive du pays par l'école dite publique ou celle qui est bénéficiaire des deniers de tous ». Et cette grande éducatrice qu'est la maçonnerie ne craint pas, dans le même convent, consacré à la question scolaire, d'émettre la proposition suivante, sous le titre « comité de défense scolaire » :

« Le G. O. et les LL. provoqueront la fondation, partout où il sera possible, de comités de défense de l'enseignement public avec mission spéciale de faire une active propagande pour amener le plus grand nombre possible de parents à faire dispen-

ser leurs enfants de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et dans les établissements moyens de l'Etat. Ces comités devront veiller particulièrement à la dénonciation des abus qui se produiraient dans ces écoles; à cet effet, ils se mettront en rapport avec les mandataires publics anticléricaux et avec le corps enseignant laïque anticléricale. »

Encore la délation maçonnique, à l'école comme à l'armée!

D'autres citations seraient oiseuses; celles-ci suffisent pour reconnaître qu'il a osé écrire dans son *Bulletin officiel* du G. O. de 1878, p. 51 :

« Quand les ministres viendront annoncer au pays comment ils entendent organiser l'enseignement du peuple, je m'écrierai : « A moi, maçons ! A moi, la question de l'enseignement ! A moi, la solution... et la solution conforme à nos vœux. »

Voyons au Luxembourg la même intervention.

En effet, au Luxembourg, Mgr. Koppes, contre qui toute la maçonnerie d'Allemagne s'est soulevé à propos des accusations par lesquelles il a démasqué ses agissements au congrès catholique de Metz, dénonçait, dans sa lettre pastorale du 29 juin 1912, la nouvelle loi scolaire en cours de discussion : « Cette œuvre de laïcisation, écrivait-il, est l'application du mot d'ordre donné au congrès maçonnique international de Rome, en 1911, en vue de déchristianiser l'école. »

La loi fut votée le 10 août 1912; elle était l'œuvre de M. Eyschen, ministre d'Etat, et de M. Braun, directeur général de l'intérieur. Mgr Koppes la condamna ainsi que les députés catholiques qui l'avaient votée. Cette attitude tient en échec le ministre et la loge. C'est en vain qu'en janvier dernier M. Eyschen « eut le front de déclarer que la nouvelle loi scolaire garantissait l'éducation religieuse des enfants catholiques ». Le *Patriote* de Bruxelles, du 25 février 1914, rapporte que l'initiative de cette loi, votée par les pires ennemis de l'Eglise et condamnée par l'évêque et par le souverain pontife, a été prise par un député socialiste, fondateur de la libre pensée luxembourgeoise et membre très influent de la loge maçonnique.

Toujours la même source de la laïcité; aussi le docteur Rogmann commence-t-il un article sur « la question scolaire dans le grand-duché de Luxembourg » par la constatation suivante :

« C'est un fait incontestable dans l'histoire des peuples, que lorsque des influences maçonniques, libérales et socialistes, arrivent à dominer dans un pays, l'heure du combat pour l'enseignement a sonné et que des bouleversements profonds et funestes sur ce terrain se préparent. »

Un dernier pays catholique, l'Autriche-Hongrie. Sans doute l'action laïque se manifeste moins en Autriche, parce que la maçonnerie y est défendue. Je ne m'arrêterai pas à dénoncer la société scolaire allemande qui édite et fait distribuer chaque année aux enfants des écoles communales un petit annuaire où la fête de Pâques est présentée comme la résurrection de la nature au printemps. Ce sont là des infiltrations bien laïques. Je ne relèverai pas davantage les ligues et leur travail laïcisateur, particulièrement celui de la ligue appelée l'A. D. K. (Allgemeiner Delegierten Konvent, convent général des délégués) composée de treize sociétés d'élèves fédérées. D'ailleurs tout ce qui se fait en Autriche, au sujet de la laïcité, vient de Hongrie, et tout ce qui vient de Hongrie s'élabore dans les loges. (A noter cependant qu'il y a six loges connues à Vienne.)

Je relève dans le Kelet de Budapest, cité par Don Karl Hussar, membre du Parlement

hongrois, dans la *Bonifatius Korrespondenz* de Prague du 15 février 1913, les nouvelles suivantes...

M. le président. Il est suffisamment démontré, monsieur Delahaye, que vous ne prononcez pas, en ce moment, un discours. Vous donnez lecture d'un livre que vous voulez faire imprimer et distribuer à vos collègues.

Je vous rappelle une seconde fois à la question.

M. Dominique Delahaye. Eh bien! monsieur le président, je vous promets qu'entre le second rappel et le troisième, j'aurai fini mon discours. J'échapperai ainsi aux sévérités du règlement.

Surtout, je vous en prie, laissez-moi faire ma péroraison. Elle est très courte et bien de circonstance.

Ce n'est d'ailleurs pas un livre que je veux faire imprimer au compte de l'Etat. Le travail que je vous apporte, messieurs, n'a pas coûté moins de 50,000 fr. Il représente quelques années de correspondance, et d'investigations dans le monde entier.

La *Revue internationale des sociétés secrètes*, est une affaire très onéreuse. Quand on a fait l'effort de rester à la tribune une demi-heure seulement pour faire connaître une brochure aussi importante, ne dites pas que c'est une gageure que j'accrois, comme vous le prétendez...

Un sénateur à gauche. Deux heures ! (Interruptions à droite.)

M. Dominique Delahaye. Deux heures, messieurs! Je suis monté à la tribune il y a une heure à peine!

Un sénateur à gauche. Et hier?

M. le président. Arrivons à la conclusion, monsieur Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Permettez-moi de rappeler un souvenir qui est à l'honneur d'un de vos prédécesseurs, monsieur le président : Je veux parler de M. Grévy. Il y avait un orateur nommé Ferrouillat — si je me trompe, vous me reprendrez — qui, un jour, sans boire, sans cracher, est resté sept heures à la tribune. (*Rires.*) Et M. Grévy l'a laissé parler. Moi, je ne suis pas encore ici depuis trois quarts d'heure, et vous ne pouvez pas me tolérer!

Le 3 novembre 1909 eut lieu dans la loge l'Union de Kolosvar une séance à laquelle prirent part plusieurs loges et où fut inauguré le mouvement anticatholique sous sa forme première, la laïcisation. Le F. Peter Agoston, professeur à l'école de droit catholique et royale, y développe la proposition de la loge Saint-Ladislav de Nagvarad. Cette proposition était ainsi conçue :

« Attendu que le cléricisme est le plus grand obstacle au développement du pays et du peuple, et cela : 1° parce que ses dogmes entravent la liberté de la pensée et de la recherche, et qu'il jouit de possessions publiques qui le mettent en état d'exercer une contrainte sur les pères de famille... »

« 2° Parce que les écoles cléricales, en insistant principalement sur l'influence de l'au-delà, comme s'il était seul à gouverner ce monde, ôtent à l'homme le sentiment de l'indépendance, parce que l'Etat a besoin de caractères fermes — parce que c'est dans les écoles catholiques qu'on obtient les résultats les plus faibles — que leur installation est des plus défectueuses, que la durée des études y est la plus courte, bien que les écoles catholiques reçoivent les deux tiers de la subvention de l'Etat (ce qui est faux, dit l'auteur de cet article), parce que le but et la tâche la plus importante de la maçonnerie sont de répandre la lumière, tandis que le cléricisme cherche à répandre les ténèbres... »

« La loge de Saint-Ladislav, dans son travail en commun du 1^{er} mai 1909, a décidé qu'elle regarde la lutte contre le cléricisme comme son devoir le plus important. Et, selon elle, les meilleurs moyens d'atteindre ce but sont l'égalité, l'universalité et le secret du vote, l'éducation neutre et la sécularisation. C'est pourquoi la loge est d'avis qu'il faut exercer une action sur la presse dans cette direction, ensuite qu'il faut former un comité de membres des loges qui s'unissent à elles pour travailler à la conduite de la lutte anticléricale, comité qui devra s'occuper de réunir les sommes nécessaires à la propagande, et en vue de la création d'une union profane et d'un journal de la jeunesse ».

Ajoutons, à la loge de Saint-Ladislav, la loge Ebrédés de Szombathely, qui, presque uniquement composée d'instituteurs, a cherché à entretenir l'agitation dans ce milieu; elle a gagné à sa cause, dit-on, plusieurs instituteurs des écoles confessionnelles, elle a fait élire député de Szombathely le ministre de la justice, dont le fils a fait de Ferrer une apologie enflammée.

La loge Resurrexit, de Kaschan, dont le vénérable a déclaré que « les livres scolaires attaquent impunément les lois en vigueur », a pourvu à la confection de livres de classe, inspirés par les idées maçonniques.

Citons la loge Comenius, de Budapest, d'où est partie, dans la capitale, l'action contre les écoles confessionnelles. L'auteur de la proposition, Marius Bihari, vénérable d'honneur de la loge, qui donné pour tâche particulière l'éducation de la jeunesse universitaire dans un sens maçonnique.

La loge Vilagossak (la Lumière) provoqua un mouvement pour établir une doctrine morale non confessionnelle dans toutes les écoles. Cette loge dirige à Rakospalota l'action contre les écoles catholiques.

Dans le rapport de la grande loge symbolique de Hongrie de 1911, je trouve que le premier but visé par la maçonnerie hongroise est la lutte contre l'école confessionnelle. J'extrais la citation suivante de l'introduction de ce rapport :

« L'avenir de la société hongroise dépend de l'esprit des écoles. L'issue de la lutte entreprise pour la possession de l'école dira à qui appartiendront l'âme, le sentiment, les inclinations, la volonté et la puissance des générations futures, à qui appartiendra la conduite de l'évolution sociale. »

Je trouve dans le même rapport que la loge Demokratia de Budapest s'occupe principalement de la question scolaire. « Dans ce but, est-il dit, la loge se propose de créer une grande ligue profane qui aura pour fin d'introduire et de développer la question de l'école dans la politique hongroise. »

« La loge lutte vivement dans toute la presse contre les écoles catholiques. La question du traitement des instituteurs a été mise entièrement à profit par la loge pour gagner les maîtres eux-mêmes à l'idée de l'école aconfessionnelle. Les FF. travaillent depuis six mois à préparer une grève d'instituteurs. »

(C'est la ligue de l'enseignement que le G. O. appelle la « fille de la maçonnerie »).

« La loge Kolyvès Kalman (Budapest) s'occupe aussi des questions d'enseignement. Ses membres sont en majorité des maîtres des écoles primaires et secondaires. C'est elle qui dirige le mouvement des instituteurs libres penseurs et qui fait les frais du journal pédagogique *Lj Korszak* (l'Ere nouvelle). Elle veut maintenant créer une union des parents. »

La loge Alföd, à Szolnok, dont le point central de l'activité est l'éducation de la jeunesse dans le sens maçonnique; « con-

formément à son antique principe directeur, elle a fait entrer dans la chaîne maçonnique un grand nombre d'éducateurs ».

A Presbourg, c'est Pionnier-Loge, dont 60 membres sont presque tous bourgeois de Vienne (d'ailleurs les loges de Presbourg sont toutes des fondations maçonniques autrichiennes). La loge Pionnier soutient des organisations profanes qui s'occupent d'éducation dans un sens progressiste.

La loge Humboldt (de Budapest) a adressé à la grande loge de cette ville une circulaire pour proposer que, dans toutes les villes où seront créées des universités, l'organisation éducatrice et humanitaire de la jeunesse soit placée sous la protection et la direction de la loge locale. (C'est bien à la loge que se tient, dans tous les pays, le ministère de l'instruction publique. Il n'y a qu'à choisir un bon ministre, comme le dit Renan.)

Pour la loge Goethe, à Vienne, il faut mentionner élogieusement l'activité déployée par quelques-uns des FF. dans le monde profane au profit de la société de pédagogie sociale, qui a fondé le comité de réforme de l'école populaire. Cette dernière, grâce à la collaboration des unions d'instituteurs, a produit de remarquables travaux statistiques qui seront publiés plus tard (p. 28 du rapport du chanoine Jouin au congrès diocésain de Paris, en 1910, ayant pour titre : *L'école en France au vingtième siècle*).

A la loge Philanthropie (Raab) : « Une série de conférences a eu pour objet spécial l'école et sa réforme. C'est dans l'école, y fut-il dit, que le cléricisme est le plus puissant. L'appui accordé au moyen de l'argent de l'Etat à des écoles confessionnelles, à la fondation d'unions confessionnelles de la jeunesse dans les écoles publiques, constitue un grand obstacle au progrès. La première conférence a été consacrée à l'éducation éthique. L'enfant doit recevoir par l'éducation la connaissance de la nature et de sa vie intime afin de pouvoir agir moralement. La seconde conférence a eu pour objet la politique de la civilisation. La franc-maçonnerie, au contraire du cléricisme, n'a rien fait pour s'assurer la conquête de l'école, du personnel enseignant. Dans la troisième conférence, il a été question de l'école populaire, l'enseignement populaire confessionnel est destructif, car il livre le peuple à l'exploitation sans lui donner aucune défense. »

« Avant tout, il faut que les écoles normales soient aconfessionnelles et aux mains de l'Etat. La deuxième étape serait l'école populaire aconfessionnelle et publique, avec des instituteurs éclairés (p. 32 du rapport) ».

Enfin nous lisons dans le rapport du convent de la grande loge symbolique de Hongrie du 27 avril 1912 :

Le F. Soltesz a émis l'idée suivante : « La question d'enseignement est déjà au premier plan, et, à mon avis, on ne saurait douter que, dans un avenir très prochain, aucune question ne sera posée dans nos loges d'une manière plus intensive que celle qui est relative à la conquête de l'école. Selon moi, il n'y a pas en ce moment une affaire plus importante que l'école, elle est aujourd'hui la citadelle la plus forte de la réaction cléricale et de l'esprit féodal et nous devons en faire un foyer de lumière. Et, tout en nous occupant de l'école, nous ne devons pas oublier que nous greffons sur la future génération l'esprit industriel, la juste appréciation du travail civique. Pour que cela puisse se faire, nous devons libérer l'école, ce qui revient à dire : nous devons laïciser l'enseignement tout entier, le rendre indépendant de toute influence ecclésiastique. »

Le F. Simon Medgyes prit ensuite la pa-

role et demanda : « De vraies écoles pour tous ! Des écoles qui élèvent pour la vie réelle, car tel doit être le but de notre travail, avec cela nous conquerrons tout ce qui est à conquérir. » Et le même F., élu député grand maître, a redit dans un second discours de remerciements, la parole de F. plus illustre que lui : « Le cléricisme, c'est l'ennemi ! »

— Qu'il me soit permis de crier aujourd'hui en face de cette lutte acharnée contre les écoles dans tous les pays catholiques : « La maçonnerie, voilà l'ennemi. »

Cette propagande maçonnique de laïcité scolaire n'est pas moindre dans les pays protestants. Je ne parlerai pas des Etats-Unis, les lois ecclésiastiques se rapportant à l'école sans Dieu ont été portées d'abord pour cette république. Il suffit d'ailleurs de se tenir au courant des fraternités et des sororités de la « Lettre grecque » et de leurs relations maçonniques pour se rendre compte du degré de laïcisation des écoles dans ce pays. De même, la lutte héroïque des catholiques du Manitoba pour conserver leurs écoles confessionnelles accuse également les mêmes efforts laïcs dans le Canada de langue française. Des constatations identiques peuvent se faire dans l'Amérique du Sud.

Je reviens en Europe (*Ah! ah!*) et je termine par quelques mots sur la Hollande et l'Allemagne.

En Hollande, les instituteurs mènent une propagande énergique en faveur des principes démocratiques; ils changent des écoles en autant de centres de dressage politico-social. L'école était depuis longtemps sous le régime de la neutralité qui en a fait des écoles aconfessionnelles et areligieuses; tandis que les sept loges d'Amsterdam ont fondé une société de jeunes gens, dite « société Comenius » pour pénétrer la jeunesse des doctrines maçonniques (*Latonia*, 1911, n° 12, p. 100).

A Hambourg, ville libre, la conférence scolaire (schulsynode) demande, à propos de la nouvelle loi scolaire, la suppression de l'enseignement religieux dans les quatre premières classes de l'enseignement primaire.

Dans la Hesse, au congrès général de la société pour la diffusion de l'instruction populaire à Wiesbaden, le congrès demande « la suppression de l'école confessionnelle, qui est encore de règle, malgré des exceptions, dans presque toutes les écoles de l'empire ».

Et, dès novembre 1912, dans la Hesse rhénane on votait la transformation de deux écoles primaires confessionnelles de deux classes en écoles interconfessionnelles de quatre classes.

Aussi en février 1913 (Air, 6 fév. 1913), dans son mandement de carême, l'évêque de Mayence traite-t-il de la question scolaire : « Celui qui veut sincèrement, dit-il, de l'école chrétienne, doit vouloir aussi l'école confessionnelle, car le christianisme indéfini, général, n'est pas le christianisme. Il ménerait nécessairement à l'école areligieuse qui, du reste, est le but final poursuivi par les défenseurs de l'école aconfessionnelle. »

Dans le Wurtemberg, la société des instituteurs primaires a tenu son congrès le 13 mai 1913 à Stuttgart et 1,500 membres y ont pris part; ils ont voté un vœu pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat avec application spéciale à l'école, afin d'enlever toute influence aux ministres de la religion.

En Saxe, nous trouvons des décrets modifiant l'enseignement scolaire au point de vue religieux dans tout le duché : laisser le catéchisme, faire de la religion comme une science au point de vue historique. Premier

pas d'une guerre contre tout enseignement religieux dans les écoles.

Voici ces dispositions provoquées par l'association des instituteurs allemands :

1° Que dans les écoles primaires on ne donne plus l'explication du catéchisme proprement dit; 2° que les enfants ne soient pas surchargés de textes religieux à apprendre par cœur; 3° que dans les limites consenties par la nature de l'école primaire, l'instituteur tienne compte des résultats des études critiques modernes.

En décembre, la Chambre (2^e Chambre) a voté la loi scolaire. Le Sénat (1^{re} Chambre) l'a rejetée et a imposé : l'enseignement religieux conforme à la confession respective de l'élève et l'obligation pour l'instituteur de s'en tenir à ce programme. (Vous voyez que le Sénat compte encore en Saxe.)

Aussi lisons-nous dans la *Gazette de Liège* du 7 octobre 1913 :

« Les nationaux libéraux prétendent maintenant faire de la question scolaire l'enjeu de la lutte, lors des élections en 1915. Cela résulte d'un discours prononcé le mois dernier, par le député Hettener, chef de leur fraction au Landtag. »

Cette attitude est confirmée par la nouvelle suivante :

A Chemnitz a eu lieu le congrès des instituteurs de Saxe, qui y assistaient au nombre d'environ cinq mille. Tous les orateurs ont combattu le christianisme positif (orthodoxe), protestant ou catholique, affirmant que, dans l'un et l'autre, l'esprit dogmatique tient esclaves les esprits. On a demandé la séparation complète de l'Eglise et de l'école, et un orateur a demandé « la pleine liberté à l'incrédulité ».

Ne dirait-on pas nos amicales d'instituteurs français et leurs congrès.

En attendant, une mesure d'exception viole la liberté de conscience des catholiques. Cette mesure légale, en effet, oblige les enfants des catholiques à recevoir l'enseignement protestant partout où ils ne peuvent recevoir l'enseignement catholique, et elle n'impose point cette obligation aux enfants des non-catholiques; ainsi les enfants des juifs ou des libres-penseurs peuvent ne recevoir aucune instruction religieuse, s'ils n'ont pas une école particulière. En outre, lorsqu'un enfant catholique continue à recevoir l'enseignement protestant, il est désormais regardé comme protestant et élevé comme tel.

En Bavière... (*Exclamations à gauche.*)

M. Beaupin. C'est de l'obstruction !

M. Murat. On se moque de nous !

M. Dominique Delahaye. Ah ! voyons : vous n'êtes pas plus fiers que cela de vos œuvres ? (*Bruit.*)

M. Murat. Je répète que vous vous moquez de nous !

M. Dominique Delahaye. En Bavière, au congrès international de la libre pensée tenu à Munich du 1^{er} au 4 septembre 1912, le mardi soir, troisième jour du congrès, M. Gustave Tschirn, président de la Fédération allemande de la libre-pensée, parla sur l'éducation libre-penseuse, regrettant que la loi scolaire prussienne permette à l'Eglise d'imposer à l'enfant une profession de foi qu'elle l'oblige à garder toute sa vie.

L'orateur fit voter le vœu que tous ceux qui ont été élevés dans l'Eglise en secouant le joug, qu'ils s'engagent à ne plus faire élever leurs enfants religieusement et quo particulièrement la femme, tenue en tutelle par les ministres de la religion, cesse d'être l'ouvrière de la réaction confessionnelle. (*Revue II 940.*)

Au reste, l'union des francs-maçons allemands se dévoue à cette propagande de la laïcité.

Le 15 avril 1909 (*Signale 1909*, journal ma-

çonique, n° 6), le F. . Otto Heise déclarait à l'union « que la préoccupation maçonnique de l'éducation ne devait pas s'arrêter à la sortie de l'école primaire, mais suivre les élèves à l'école supérieure ». Le président de l'union, le F. . Bischoff, parla de « groupements d'étudiants qui devraient devenir des pépinières de francs-maçons »; c'est ce que l'union appelle « l'œuvre de mission ».

D'ailleurs, l'union des francs-maçons allemands est appuyée dans cette œuvre de laïcité par les loges de la Vieille Prusse. Nous lisons, en effet, dans le *Bundesblatt* du 1^{er} septembre 1913 le rapport de la séance tenue par l'union des vénérables des loges de la Prusse orientale et de la vieille Prusse, le 13 avril, à Dantzig. On voit figurer à l'ordre du jour deux sujets particulièrement intéressants : « Travail en commun des loges de Saint-Jean et de l'union des francs-maçons allemands », et « conquête de la jeunesse, surtout de la jeunesse académique à la maçonnerie ».

Avec les loges de la vieille Prusse et l'union des francs-maçons allemands, la maçonnerie ne compte plus en Allemagne que le Soleil Levant, dont les membres qui rejettent, eux aussi, le grand architecte de l'Univers, ne veulent d'aucun enseignement religieux. Ce sont des frères, des frères athées du Grand Orient de France; mais il ne faut pas s'y tromper, la question du grand architecte de l'Univers disparaît devant la question scolaire, toutes les obédiences ont, sur ce dernier point, le plus parfait accord, parce que la maçonnerie est, avant tout, la contre-église et qu'il ne lui faut plus d'enseignement catholique.

Je vous le demande, messieurs, que signifie cette entente mondiale de la laïcisation scolaire et comment existerait-elle si elle n'était l'effet d'une force internationale, force démasquée désormais dans ses actes? Cette puissance, c'est elle qui se défend de faire de la politique, mais qui fait dans l'univers entier du socialisme pour mettre en ses mains le pouvoir qu'elle exerce déjà en France, en Portugal et en Turquie, en attendant que l'Espagne et l'Italie, puis les autres Etats subissent le même sort. Cette puissance, c'est elle qui, fille du philosophie et du rationalisme, a dressé les Droits de l'homme contre les Droits de Dieu, la religion de l'humanité contre la religion de la Divinité, la contre-église en face de l'Eglise catholique, et qui, là encore, pour atteindre ses fins, a besoin de corrompre l'enfant et de chasser Dieu de l'école. Voilà le vrai but de la défense laïque. Il ne s'agit pas d'un tour de vis de plus ou de moins pour serrer l'étai dont vous étréignez nos écoles chrétiennes depuis quelque trente ans : il s'agit de nous tuer et de tuer le Christ dans les âmes d'enfants.

C'est rude besogne, messieurs. Les juifs ont cru jadis y réussir; mais le Christ est ressuscité, et depuis lors ni les empires ni les républiques n'ont pu le mettre à mort. Le ferez-vous en France? J'espère que non, et c'est pour cela que nous opposerons à votre défense laïque la défense nettement, franchement catholique : Dieu dans l'école, même dans les vôtres! Vous répondez en riant que vous avez le peuple avec vous. En êtes-vous bien sûrs? (*Exclamations et bruit à gauche.*)

Je sais, messieurs, que rien n'est fastidieux comme des citations maçonniques : prenez vous en à la maçonnerie et non à moi.

Le 2 octobre 1910, un magnifique cortège se formait à Saint-Sébastien pour protester contre la législation sectaire de la maçonnerie d'Espagne, menaçant les écoles catholiques. On dit la messe sur le rivage. Or, de cette foule immense, venue des pays basques et du Guipuscoa, de ces milliers de poitrines sortit comme d'une seule voix,

parce que les assistants n'avaient qu'un seul cœur, ce serment de leur foi : « Jurons sur l'hostie sainte; plutôt la mort que de trahir le Christ ».

Nous retiendrons à notre tour la formule qui réveille la foi et ressuscite un peuple. Un des vôtres, le ministre de la législation scolaire, le F. . Jules Ferry, s'écria un jour à la Sorbonne qu'il y avait deux France. Non, messieurs, il n'y en a qu'une, la vieille France, et les penseurs sérieux comme les historiens sincères vous diront à l'envi, quelles que soient leurs convictions religieuses, que la France sera catholique ou qu'elle ne sera pas. Eh bien, c'est cette France là, l'unique France, qui ne connaissait à ses jours de gloire ni les maçons, ni les juifs, ni les métèques, c'est cette France là qui est la nôtre, et nous travaillerons si bien à la reconquérir que vous n'en ferez pas une France laïque, reniant son passé et sa foi, mais que vous serez étonnés, au jour de votre défaite, de vous retrouver en face de la France de Clovis et de Jeanne-d'Arc, de la France catholique, capable d'accomplir encore, de par le monde, les gestes de Dieu! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Empereur.

M. Empereur. Messieurs, dans son discours de lundi dernier, M. de Lamarzelle a porté des accusations très graves contre le congrès que les instituteurs de France ont tenu à Chambéry les 15, 16 et 17 août 1912. M. de Lamarzelle a accusé les congressistes de s'être affiliés à des œuvres de désertion et de trahison...

M. de Lamarzelle. Parfaitement !

M. Empereur. ...voilà, je crois, ses propres expressions.

M. de Lamarzelle. Absolument.

M. Empereur. Il a dit qu'ils s'étaient affiliés à la Bourse du travail, au Sou du soldat, à la Confédération générale du travail et qu'ils avaient chanté l'*Internationale*.

Dans une courte interruption, j'ai dit à notre honorable collègue que je lui apporterais quelques précisions, que je pouvais lui déclarer d'ores et déjà que la presse avait singulièrement exagéré, dénaturé et falsifié ce qui s'était passé au congrès de Chambéry (*Exclamations à droite.*)

Ces précisions, je les apporte. Je les ai prises dans le bulletin syndical (n° 16 de 1913) des instituteurs et institutrices de la Savoie et de la Haute-Savoie, qui rapporte exactement les textes des vœux qui ont été exprimés et votés dans la circonstance.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole. (*Bruit à gauche.*)

M. Empereur. D'après le bulletin dont je parle, qui porte le n° 16 et la date du mois de juillet-août 1912, les instituteurs de la Savoie et de la Haute-Savoie ont émis les vœux suivants :

1° « Adhésion » non pas à la bourse du travail, mais « aux bourses du travail », ce qui est différent.

M. Charles Riou. Elles font partie de la bourse du travail !

M. Empereur. Cette adhésion a été donnée bien avant le congrès de Chambéry.

M. de Lamarzelle. Depuis sept ans.

M. Empereur. On lit, en effet, page 5 de ce *Bulletin*, ce passage du rapport moral de la fédération des instituteurs, année 1911-1912 :

« Au cours de l'affaire Paoli-Léger, l'appui des groupements ouvriers s'est fait sentir d'une façon efficace en faveur des instituteurs. D'autre part, aucun de nos groupements nouveaux n'a fait de difficultés pour

accepter l'adhésion aux bourses du travail ou aux unions de syndicats confédérés. Dans les groupements anciens, où les liens avec le monde ouvrier sont établis depuis longtemps, la sympathie pour nos camarades de travail va s'accroissant. De nombreux signes en démontrent la réciprocité. »
Vous le voyez, messieurs, ce n'est pas le congrès de Chambéry qui a donné son adhésion aux bourses du travail — ...

M. Larère. Il l'a ratifiée !

M. Empereur. ...l'affaire Paoli-Léger date de 1911 — mais l'aurait-il fait que vous ne pourriez pas vous en plaindre ni même en faire aux instituteurs un reproche. Il n'est pas possible, en effet, que vous ayez la prétention de détacher les instituteurs des travailleurs du sol, de l'usine et de l'atelier dont le plus souvent ils sont issus.

2° — J'en viens maintenant au Sou du Soldat — :

« Dans la séance du vendredi 16 août, sur la proposition de M. Fontaine, du Rhône, pour création par les syndicats du Sou du Soldat en faveur de leurs membres, après intervention de M. Renier, de l'Ain, de M. Salabelle, de l'Ardeche, de M. Chau-fournier, du Cher, de M. Bizot, des Bouches-du-Rhône, l'ordre du jour suivant a été adopté à l'unanimité :

« Afin de maintenir des relations entre les camarades syndiqués soldats et leurs groupements, il est institué dans chaque syndicat une œuvre spéciale, dite Sou du Soldat, destinée à leur venir en aide moralement et pécuniairement. »

Voilà, messieurs, le texte exact de l'ordre du jour qui a été voté au congrès de Chambéry, au sujet du Sou du Soldat. Il a été encore ajouté ceci, il est vrai :

« Dans les bourses du travail où existe le Sou du Soldat, les syndicats devront adhérer à cette organisation. »

M. de Lamarzelle. C'est tout à fait exact.

M. Empereur. Oui, c'est exact. Je vous apporte le texte, tel qu'il a été voté.

M. de Lamarzelle. Nous verrons.

M. Empereur. Voilà donc une œuvre de bonne camaraderie, une œuvre de solidarité corporative. Je vous demande si, dans ces conditions, il y a lieu de crier à la trahison, à la désertion, comme vous le faites à droite.

Vraiment, messieurs, pour crier à ce propos à la désertion et à la trahison, il faut véritablement être hanté par des idées de persécution, car il n'y a vraiment là aucune tendance, si minime soit-elle, à la trahison ou à la désertion.

M. Charles Riou. Est-ce que le Gouvernement ne s'est pas plaint lui-même ?

M. Empereur. Vous avez vous-mêmes, messieurs (*l'orateur désigne la droite*) cette organisation du sou du soldat, et personne ne vous en fait reproche.

M. Fabien-Cesbron. Elle n'a pas le même esprit.

M. Empereur. Vous aidez vos amis sous les drapeaux pécuniairement et moralement. Il est certain, je le reconnais, que vous n'êtes pas affiliés aux bourses du travail...

M. de Lamarzelle. Vous n'avez donc pas lu le discours de M. Messimy ?

M. Empereur. ...vous ne vous servez pas des bourses du travail pour venir en aide à vos amis, parce que vous n'y seriez pas agréés. Mais nous, pour faire l'économie d'une comptabilité coûteuse, nous croyons utile, économique, de nous servir des bourses du travail pour donner de petites sub-

ventions à nos amis qui servent dans l'armée.

Il n'y a là rien d'étonnant.

M. Charles Riou. Est-ce qu'il n'y a pas eu des poursuites ?

M. Empereur. On les a abandonnées, parce que, en somme, il n'y avait aucune infraction à la loi.

3° Passons à la confédération générale du travail.

C'est à la séance du samedi 17 août 1912 que la question a été traitée au congrès :

« Au début des séances publiques — est-il dit dans le Bulletin — le congrès manifeste ses sympathies au prolétariat organisé et adopte par acclamation les ordres du jour suivants — je me borne à citer celui qui a rapport à la confédération générale du travail :

« Dès l'ouverture de la séance publique, le congrès des syndicats d'instituteurs adresse aux camarades ouvriers, groupés dans la confédération générale du travail, l'expression de sa vive sympathie pour l'effort de libération et d'éducation qu'ils y poursuivent. Les instituteurs suivent avec une attention passionnée la lutte quotidienne menée par la classe ouvrière pour améliorer son sort et défendre sa dignité ; partagent ses angoisses et ses espoirs ; ils sont fiers de militer dans ses rangs et se déclarent une fois de plus solidaires de tous les salariés sous le drapeau de la confédération générale du travail. »

Où voyez-vous des paroles de trahison et de désertion dans le texte de ce vœu ?

Les instituteurs partagent les angoisses et les espoirs du monde du travail. Nous aussi, messieurs, nous partageons ici les angoisses et les espoirs du monde du travail.

M. de Lamarzelle. Mais nous aussi, et nous faisons des lois sociales.

M. Empereur. Parfaitement ; des lois sociales en faveur de la classe laborieuse qui contribue puissamment au développement de la richesse publique. Je ne vois pas que les instituteurs aient fait une manifestation déplacée, en disant qu'ils partageaient les espoirs et les angoisses du monde du travail.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas cela que je leur reproche.

M. Empereur. C'est précisément parce que nous partageons ces angoisses que tous les jours, ici, nous nous efforçons d'améliorer le sort du prolétariat si digne d'intérêt. Les instituteurs ont voulu la même chose au congrès de Chambéry.

Vous me direz que la confédération générale du travail est une organisation révolutionnaire. Elle l'a été un moment, mais les choses ont bien changé ! Si vous lisiez ce qui se passe à la confédération générale du travail, vous verriez que, depuis qu'on y a adopté le système allemand, les syndiqués se sont singulièrement assagis ; ils ont abandonné la théorie du sabotage, les actes de brutalité...

M. le comte de Tréveneuc. Il sont devenus gouvernementaux (*Rires approbatifs à droite.*)

M. Empereur. ...que l'on préconisait à certain moment, pour adopter des mesures de modération et de sagesse.

M. Larère. Il était temps !

M. Empereur. Il ne serait pas surprenant que, par l'évolution, la confédération générale du travail devint un agent puissant de conciliation entre les employés et les employeurs, entre les ouvriers et les patrons. Je suis même convaincu que, si les choses continuent comme je l'espère, à

un moment donné la confédération générale du travail sera un facteur admirable de paix sociale.

M. Halgan. Vous faites bien de nous apprendre ici des choses que, jusqu'à présent, tout le monde ignorait. (*Sourires à droite.*)

M. Empereur. Au surplus, messieurs, la fédération des instituteurs ne s'est pas affiliée à la confédération générale du travail sans prendre des garanties ; elle a conservé son indépendance et son autonomie. C'est ainsi que cette fédération a décidé que, lorsqu'il s'agirait, par exemple, de grève générale dans une réunion de la confédération générale du travail, son représentant s'abstiendrait.

M. Gaudin de Villaine. Il ne manquerait plus que cela !

M. Charles Riou. Et le ministre accepte cet état de choses ?

M. Empereur. Voici, messieurs, ce qui a été voté à ce sujet au congrès de Chambéry :

« Renouvellement du comité confédéral. »
« Le congrès décide qu'au moment du renouvellement du bureau confédéral, le secrétaire fédéral consultera tous les syndicats, lorsqu'il connaîtra les diverses candidatures, afin de mandater notre délégué à la C. G. T., conformément à l'opinion de la majorité. »

« Il décide, en outre, que notre délégué s'abstiendra de voter lorsqu'il s'agira de décisions engageant seulement la responsabilité des ouvriers. » (*Grève générale par exemple.*)

Je ne vois pas réellement, étant données ces restrictions, comment vous pouvez vous émouvoir de ce vœu exprimant les sympathies envers la confédération générale du travail ; d'autant moins que l'entente cordiale entre la confédération générale du travail et la fédération des instituteurs existait depuis longtemps. Ce n'est donc pas le congrès de Chambéry qui l'a décidée.

Messieurs, j'en viens au chant de *l'Internationale*. Ah ! oui, les congressistes, à la clôture de la dernière séance, le 17 août, ont chanté en chœur *l'Internationale*.

Ils l'ont même chantée avec beaucoup d'enthousiasme.

Eh bien ! quel mal pouvez-vous trouver à cela ?

Est-ce que maintenant *l'Internationale* n'est pas la chanson qui se chante partout ? Elle a même été jouée dans des cérémonies officielles. (*Applaudissements ironiques à droite.*)

M. de Lamarzelle. Le couplet sur les généraux !

M. Empereur. La *Marseillaise* n'a-t-elle pas été interdite par le clergé — et le cardinal Lavignerie ne l'a-t-il pas fait jouer quand même en Algérie ? — Par conséquent, il ne faut pas s'émouvoir autant que cela pour si peu.

M. de Lamarzelle. « Vos balles seront pour vos généraux ! »

M. Empereur. Je suis certain, monsieur de Lamarzelle, que si vous aviez assisté au congrès de Chambéry, entraîné par cette jeunesse exubérante... (*Exclamations à droite*) vous auriez chanté *l'Internationale* vous aussi, et vous ne vous en seriez pas confessé. (*Rires sur les mêmes bancs.*)

M. le comte de Tréveneuc. Jusqu'à quel âge peut-on la chanter impunément ? (*Nouveaux rires à droite.*)

M. Empereur. Messieurs, voilà tout ce qui s'est passé au congrès de Chambéry. Je passe évidemment sur les vœux relatifs et

discussions ayant trait aux intérêts intérieurs de la corporation, je ne veux parler que des vœux qui ont été visés particulièrement par M. de Lamarzelle. Franchement il n'y a rien là qui puisse permettre de crier à l'abomination de la désolation, rien qui puisse surexciter les passions.

Des instituteurs ont créé le Sou du soldat et chanté l'*Internationale*. Voilà ce qu'a fait le congrès de Chambéry. Ce sont les congrès antérieurs qui avaient voté l'adhésion à la confédération générale du travail, ce n'est pas le congrès de Chambéry. Alors, pourquoi ce congrès a-t-il causé tant d'émotion dans le public ?

Il s'est produit, en effet, une grande émotion qui a même gagné le Gouvernement. Je vais vous en dire la cause.

Les instituteurs avaient été imprudents. Ils avaient invité à ce congrès un trop grand nombre de journalistes. (*Rires.*) Immédiatement la presse...

M. de Lamarzelle. S'est mêlée de ce qui ne la regardait pas. (*Rires à droite.*)

M. Empereur. ... toujours à l'affût de ce qui peut intéresser ou émouvoir le public, a forcé la note dans ses comptes rendus. Trouvant le moment favorable à une nouvelle levée de boucliers contre l'école laïque, elle a semé la peur dans le public...

M. de Lamarzelle. C'est la faute du *Figaro*!

M. Empereur. ... et le parti réactionnaire a saisi cette occasion pour se livrer à des manifestations exagérées contre l'école laïque.

M. de Lamarzelle. Certains journaux radicaux eux-mêmes ont protesté. Il faut leur rendre cette justice.

M. Empereur. Le Gouvernement d'alors s'y est laissé prendre, et il a commencé par sévir; mais à la réflexion et après renseignement pris sur ce qui s'était passé à Chambéry...

M. de Lamarzelle. Il les a félicités ?

M. Empereur. ... il est revenu sur ses mesures. M. Guisl'hau avait infligé quelques peines, que M. Barthou a effacées, en décidant même que les instituteurs frappés reprendraient leur rang sur le tableau d'avancement. On a reconnu fausse l'accusation de trahison et de désertion portée contre ces jeunes gens. En effet, pouvez-vous, monsieur de Lamarzelle, citer un seul instituteur qui ait trahi ou déserté ? Non ! vous ne le pouvez pas. Par conséquent, il ne faut pas jeter cette accusation de désertion et de trahison à un corps qui fait honneur non seulement à la République, mais à la France.

M. le comte de Tréveneuc. Vous vous battez contre des moulins à vent, je crois.

M. Empereur. Les syndicats qui avaient été interdits se sont reconstitués peu à peu. (*Exclamations à droite.*)

M. de Lamarzelle. Voilà un bel aveu !

M. Empereur. En effet, en 1905, il avait été convenu que, tant que le statut des fonctionnaires n'aurait pas été voté par le Parlement, les syndicats créés seraient maintenus. Eh bien ! nous attendons que le Parlement vote le statut des fonctionnaires.

M. de Lamarzelle. Ah ! Je n'en savais rien !

M. Charles Riou. Je crois que vous attendrez longtemps.

M. Empereur. Ce qui est étonnant, et ce qu'il faut bien dire, c'est que les ministres qui se sont succédé à cette époque-là aient sévi au début avec sévérité contre ceux que vous appelez les affiliés à l'*internationale*

rouge, alors qu'ils n'ont pas sévi contre ceux que j'appellerai, moi, les instituteurs affiliés à l'*internationale* noire. (*Exclamations ironiques à droite.*)

M. le comte de Tréveneuc. Oh ! la congrégation ! l'obscurantisme !

M. Empereur. Qu'a-t-on fait jusqu'ici contre le professeur Guiraud, qui conduit la révolte des pères de famille et des cléricaux contre l'enseignement public ? Qu'a-t-on fait contre Rocafort, l'agent avoué et déclaré de Merry del Val ?

M. Gaudin de Villaine. Demandez cela à M. Doumergue et à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Empereur. Qu'a fait le Gouvernement contre les associations chrétiennes de l'Ouest et d'autres parties de la France qui montent à l'assaut de l'école laïque, qui injurient les instituteurs, qui les insultent, qui les battent, qui les blessent ? Qu'est-ce que le Gouvernement a fait ? Rien ! Qu'est-ce qu'il a fait contre les évêques qui, tous les jours, d'un côté ou de l'autre, montent à l'assaut de l'enseignement laïque ? Rien !

M. de Lamarzelle. Il ne peut plus supprimer leur traitement.

M. Empereur. Ce sont les instituteurs qui ont été obligés de prendre leur propre défense et aussi celle de l'école laïque. Ce sont eux qui, à leurs risques et périls, ont lutté contre l'archevêque Luçon...

M. Dominique Delahaye. Vous pourriez dire le cardinal, pendant que vous y êtes.

M. Empereur. ... qui l'ont mené devant les tribunaux, devant les cours d'appel, devant la cour de cassation. Ce sont eux qui l'ont fait condamner pour les avoir faussement accusés de donner un enseignement immoral. Le Gouvernement, lui, est resté caché.

M. Gaudin de Villaine. Mais vous êtes de l'opposition !

M. Empereur. Ce sont les instituteurs qui précisément, je le répète, ont été obligés de se défendre eux-mêmes et de protéger l'école laïque. Ah ! messieurs, il est bien temps qu'un homme décidé à défendre l'école laïque, non pas par de vaines paroles, mais par des actes, soit enfin arrivé au ministère de l'instruction publique...

M. Debierre. Nous espérons bien qu'il y est, il est là sur ces bancs, et il est décidé, j'imagine, à protéger l'école laïque.

M. Empereur. Mais je le reconnais et c'est de lui que je veux parler. Il est très heureux pour l'école publique que M. Viviani soit enfin arrivé au ministère de l'instruction publique. Il est très heureux aussi que le Parlement se soit décidé à discuter une loi qui protège l'école laïque. (*Interruptions à droite.*)

M. Dominique Delahaye. Est-ce que vous êtes neutre ?

M. Empereur. Oui, messieurs, nous ne devons pas oublier que l'école laïque est le cœur même de la République ; et que laisser porter atteinte à ce noble cœur qui bat non seulement pour la génération présente, mais aussi pour les générations à venir, ce serait vouer la République à une fin prochaine.

M. le comte de Tréveneuc. Alors, elle mourra d'une hypertrophie du cœur.

M. Empereur. Nous ne vous laisserons pas faire. Nous sommes trop pénétrés de notre devoir de républicains pour fléchir. Nous défendrons l'école laïque et ses maîtres de toutes nos forces. Nous n'oublierons

jamais que les instituteurs sont nos meilleurs amis et nos meilleurs alliés pour mener la lutte contre les cohortes romaines. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le comte de Tréveneuc. Ce sont aussi vos meilleurs agents électoraux.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. J'avais, messieurs, la ferme intention de ne pas prendre part à ce débat ; mais je me suis laissé aller à une interruption devant le défi lancé par M. Debierre, et c'est ce qui m'amène devant vous.

Je me sens dépaysé au milieu de ces luttes où, de côté et d'autre, on lance des foudres et des tonnerres, qui passent par-dessus la tête de nos petits enfants des campagnes. D'un côté Constantin et Théodose et l'Edit de Milan ; de l'autre les encyclopédistes, les dragonnades, la Saint-Barthélemy et la liberté arrachée avec des lambeaux de chair saignante...

M. René Viviani, ministre de l'instruction publique. Pardon, monsieur le sénateur, je n'ai pas dit cela ; respectez au moins la forme de mon discours.

M. Hervey. Oh ! je n'ai pas le texte ! vos métaphores, monsieur le ministre, étaient un peu grandiloquentes...

M. le ministre. J'essayerai de vous imiter la prochaine fois.

M. Hervey. Soyez sans crainte : je n'oserais pas rivaliser avec vous.

Je rends tout à fait hommage à votre talent, mais vous avez un peu dramatisé ce qui aurait pu l'être moins. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Un sénateur à gauche. C'est peut-être vous qui êtes en train de dramatiser.

M. Hervey. Je ne suis pas en train de dramatiser ; je regrette simplement qu'on ait employé des arguments si énormes dans la discussion d'un projet qui ne paraît pas tellement important, car il ne vise qu'un but que tout le monde veut atteindre : rendre la fréquentation de nos écoles plus suivie.

Il ne s'agit pas, messieurs, de citer à ce sujet tout ce qui s'est passé dans ces siècles que nous ne vivons plus, et c'est sur ce point que je veux appeler votre attention.

Que sommes-nous en cette année 1914 ? Nous, Français, qui vivons maintenant ?

Nous ne sommes plus ceux qui envoyaient des dragons dans les Cévennes ni ceux qui ont fait les guerres de religion.

Dans la situation où je me place et où nous sommes tous un peu des acteurs, je sais que je prends un rôle difficile, celui de garder un esprit de modération au milieu des partis qui veulent lutter à tout prix, sans penser toujours que la France est entre eux.

M. le comte de Tréveneuc. C'est une Sabine.

M. Hervey. Oui, et une triste Sabine.

Vous, messieurs de la droite, vous déclarez que vous êtes les fils de l'Eglise ; vous, messieurs de la gauche, vous déclarez que vous êtes les fils des philosophes du dix-huitième siècle et les adversaires de l'Eglise...

M. Debierre. Parce que l'Eglise est l'adversaire de la liberté et de la justice.

M. Hervey. Eh bien, j'ai moi-même cherché dans ma filiation ce qui s'y trouvait. Peut-être taxerez-vous cette pensée de faiblesse : pour moi, cela n'a été qu'une pensée pieuse, celle de savoir ce qu'avaient été ceux dont je descendais. Je me suis aperçu qu'il y avait parmi mes parents et mes grands parents des gens qui étaient

voltairiens et d'autres qui étaient croyants, des gens qui allaient à l'église, et d'autres qui n'y allaient pas.

Si vous voulez bien chercher dans vos aïeux, messieurs, vous verriez que, très probablement, il en a été de même et que, par conséquent, nous n'avons pas le droit de jeter l'anathème sur ceux qui nous ont créés et dont le sang coule dans nos veines.

M. Eugène Lintilhac. Louis XVIII était voltairien.

M. Hervey. Mais oui, ainsi que quelques-uns de nos rois et beaucoup de nobles.

Qui donc a fait la Révolution ?

Dans votre discours, monsieur le ministre, j'ai reconnu quantité d'idées qui sont dans un livre qu'on m'a envoyé dernièrement, et dont l'auteur est un homme que vous devez connaître, le camarade André Lebey. Vous ne le connaissez pas ? (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*) Cela m'étonne. Il sera candidat très probablement dans vos rangs, en Seine-et-Oise, et franchement, c'est un homme très distingué.

Je lui écrivais après avoir lu son livre, ce que je peux vous dire aussi : les mêmes idées, les mêmes formules — avec des robes moins éclatantes, je n'en disconviens pas, mais avec beaucoup de talent aussi — je les ai retrouvés dans un livre du comte de Passeran que j'ai acheté sur les quais et qui date de 1749.

Toutes ces idées qui ont été éternellement répandues contre l'Eglise, nous les retrouvons toujours. Vous les habillez beaucoup mieux, c'est entendu ; mais pourquoi perpétuer toutes ces luttes entre nous quand il s'agit tout simplement de faire fréquenter l'école et que vous n'avez pas trop de toutes les écoles qui existent en France pour que les petits Français reçoivent un minimum d'instruction ? (*Très bien ! à droite.*)

J'essaye de ramener cette question à ce qui fait simplement l'objet de notre débat. Je ne voulais pas monter à la tribune, parce que, malgré tous les discours que j'avais entendus, connaissant, comme je les connais, les écoles des villages qui m'entourent, que je vois et fréquente, je me disais simplement : Il n'y a pas d'école parfaite ! Il y a des maîtres, dont les uns sont excellents, dont beaucoup sont médiocres et dont quelques-uns sont détestables. (*Très bien ! très bien !*)

J'aurais gardé ces réflexions pour moi, si notre collègue M. Debierre ne nous avait jeté comme un défi : « On cite des faits généraux contre l'école ; on ne cite jamais de faits précis ! » C'est ce qui m'a arraché mon interruption.

Je me permets de vous apporter deux faits que je connais bien, parce qu'ils se sont passés dans mon département.

Le premier concerne une institutrice, le second un instituteur. Je vous les livre sans donner de noms, bien entendu.

Une institutrice, arrivée depuis quelques mois dans un village, y donnait de très mauvais exemples. Un jour, devant un enterrement religieux — et c'est là où les sentiments religieux des parents ont pu être blessés — cette institutrice se permit de faire le geste de la Mouquette.

M. Debierre. Elle était folle !

Un sénateur à gauche. Oui, c'était une folle. (*Mouvements divers.*)

M. Hervey. Avant tout, je veux être court, mais je ne puis pas ne pas déclarer d'abord que les instituteurs du département de l'Eure sont parmi les plus respectables, pris dans leur ensemble.

M. Maurice-Faure. Il en est partout ailleurs comme cela !

M. Hervey. La conclusion que je veux

vous donner est qu'on n'a pu se débarrasser de cette institutrice. M. Milliard et moi, nous avons insisté auprès de l'inspecteur d'académie qui nous répondit : « Elle était venue des bords de la Risle : la voici sur les bords de l'Andelle ; où voulez-vous que je l'envoie maintenant ? Je n'y puis rien... »

Pendant six mois, le maire de la commune fréta quatre grands breaks pour envoyer les cinquante petites filles de l'école au chef-lieu du canton, et ces enfants ont ainsi suivi leurs cours pendant six mois.

On a fait construire une école privée. C'est dans ces conditions, messieurs, que vous vous plaignez de voir vos écoles désertées ?

Voilà un fait...

M. Vincent. Une école !

M. Hervey. Mais cinquante enfants !

M. Debierre. On aurait dû mettre cette institutrice en disponibilité pour raison de santé !

M. Hervey. Je pense qu'on aurait dû le faire ; on ne l'a pas fait ! (*Approbaton sur divers bancs.*)

M. de Lamarzelle. Parce qu'elle était protégée !

M. Hervey. Je vous cite ce fait pour vous montrer qu'on n'a pas su retrancher de l'arbre ce fruit pourri.

Voici un autre fait qui vous prouvera que je ne suis pas un ennemi de l'école laïque, comme quelques-uns d'entre vous peuvent le croire, mais que je suis parmi ses meilleurs défenseurs...

M. Vieu. Meilleurs ? Non !

M. Hervey. J'y ai mis mon fils. Quels sont ceux d'entre vous qui en ont fait autant ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Vieu. Tous !

M. Hervey. Pas tous, mon cher collègue, même à l'extrême gauche. (*Nouvelle approbaton à droite.*)

J'ai tenu à ce que mon fils fût pendant un an et demi à l'école laïque pour qu'il apprit à connaître ses petits camarades paysans. (*Très bien ! très bien !*)

M. Vieu. Nous vous applaudissons !

M. Hervey. Alors, croyez-en mon témoignage.

Dans le village où j'ai ma principale ferme, qui est à 5 kilomètres d'un côté, à 5 kilomètres de l'autre d'une école, il s'agissait de créer une école laïque qui pouvait comprendre vingt-quatre élèves. Cette école, je n'ai pas besoin de vous le dire, comme je suis le plus gros propriétaire de la région, j'en paye la plus large part. J'en ai voté la création ; pourtant je n'ai plus de fils à y mettre ; j'ai contribué à sa création par une souscription personnelle. J'ai demandé qu'on nous y envoyât une institutrice, parce qu'il y a plus de filles que de garçons. On nous a envoyé un instituteur qui avait été pendant dix ans... Je vous demande pardon, monsieur le ministre, mais je voudrais attirer votre attention sur ce cas...

M. le ministre. Je vous prie de m'excuser. Je lisais dans un journal une nouvelle qui m'intéresse tout particulièrement...

M. Dominique Delahaye. Est-ce que le ministère est tombé ? (*Hilarité générale.*)

M. le ministre. Je vous écoutais quand même.

M. Hervey. Je vous signale ce fait, monsieur le ministre, et j'espère que vous aurez assez de temps pour le vérifier, au cas où il vous intéresserait. Cet instituteur a été uniquement réintégré dans l'administration et

à l'école pour services politiques. Il y a été réintégré, pour quoi faire ? Il a été placé d'abord dans une école où il n'a pas pu rester plus de trois ans. On nous l'a ensuite envoyé dans cette école où, légalement, il aurait dû y avoir une femme. Au bout de quelques mois, il arrivait, deux fois par semaine, dans un tel état d'ébriété qu'il était dans l'impossibilité absolue de faire sa classe.

Cet homme se promenait, ces jours-là, avec une pancarte sur la poitrine — vous devez penser de quel effet cela était sur ses jeunes élèves ! — avec une pancarte sur laquelle il inscrivait : « Aujourd'hui, je fais la fête ! » (*Exclamations et mouvements divers.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. C'est un fou !

M. de Lamarzelle. L'a-t-on révoqué ?

M. Hervey. Vous m'avez demandé des faits précis, je vous en signale. Vous pourrez trouver dans le parti adverse des faits tout aussi blâmables (*Non ! non ! à droite*), mais si vous voulez conserver la bonne réputation de l'école laïque, il faut que vous sachiez couper les fruits pourris.

Ma conclusion, c'est que l'école doit être la famille de tous les enfants qui y vont. (*Très bien ! à gauche et sur divers bancs.*)

Si elle ne l'est pas, elle ne remplit pas son rôle.

Ne prenez pas toujours les gens qui ne pensent pas comme vous pour des adversaires, et croyez que les amis qui savent dire la vérité ne sont pas des amis inutiles. (*Marques d'assentiment.*) Or, il semble qu'on ne puisse toucher à ceux qui sont au pouvoir, sans qu'immédiatement on passe pour un ennemi de l'Etat.

J'ajouterai, messieurs, que pendant l'année et demie que mon fils a fréquenté l'école, avant d'être envoyé en Angleterre et au lycée ensuite, si un fait pareil s'était passé, et si je n'avais pas pu obtenir l'acte de justice demandé — je ne sais lequel de nos collègues citait le conseil donné par un prêtre à un père de famille et lui disant de casser la figure d'un maître d'école — moi, je n'aurais peut-être pas cassé la figure de l'instituteur, mais je crois bien que je lui aurais tiré les oreilles. (*Applaudissements à droite.*)

Voix nombreuses. La clôture ! la clôture !

M. de Lamarzelle. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle contre la clôture.

M. de Lamarzelle. Un mot de ma place, messieurs.

J'ai apporté certains faits à la tribune. On m'a dit que ces faits étaient faux. J'ai été pris à partie : je vous demande quelques minutes pour répondre.

Il s'agit en ce moment simplement des faits et documents que notre collègue M. Empereur a produits à la tribune pour contester ceux que j'y avais apportés. Il a traité de fausses les accusations très graves que j'y avais formulées.

Je demande à lui répondre et je m'oppose à la clôture. (*Assentiment à droite.*)

M. le président. Insiste-t-on sur la clôture ?

Voix nombreuses à gauche. Oui ! oui !

M. le président. Je vais consulter le Sénat.

M. de Lamarzelle. Alors, je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Je vous donnerai la parole après le vote.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Vincent, de Lan-

genhagen, Develle, Debierre, Louis Blanc, Guingand, Richard, Goy, Cocula, Ponteille, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour.....	190
Contre.....	94

Le Sénat a adopté. —

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Non, monsieur le président, car je trouverai bien le moyen de répondre pendant la discussion.

M. le président. Vous me l'avez cependant demandé pour un fait personnel...

M. de Lamarzelle. Oui, monsieur le président, mais j'y renonce pour le moment, car j'entends donner à ma discussion toute son ampleur.

Je parlerai donc sur un article.

M. le président. Vous avez, d'ailleurs, un contre-projet qui sera prochainement mis en discussion.

Dans ces conditions, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Perreau, Alexandre Bérard, Goy, Chapuis, Vincent, Guérin, Debierre, Savary, Loubet, Cocula.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur le passage à la discussion des articles du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque :

Nombre de votants.....	282
Majorité absolue.....	142
Pour.....	243
Contre.....	39

Le Sénat a adopté.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les commissions municipales scolaires instituées par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882 et par les articles 54 à 60 de la loi du 30 octobre 1886 sont supprimées. »

Avant de mettre en discussion cet article, je dois faire connaître au Sénat qu'il est saisi de plusieurs contre-projets.

Le 1^{er}, de M. Larère, est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Les commissions municipales scolaires instituées par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882 et par les articles 54 à 60 de la loi du 30 octobre 1886 sont remplacées par des commissions scolaires communales. »

« Art. 2. — Les commissions scolaires communales sont nommées dans chaque commune par les chefs de famille ayant des enfants d'âge scolaire réunis, sous la présidence du père de famille le plus âgé.

« Les écoles de la commune sont placées sous leur contrôle. A leur demande l'instruction religieuse sera donnée à l'école par les maîtres et maîtresses ou à défaut de ceux-ci par les ministres du culte.

« Art. 3. — Dans quelque école que ce soit, aucun enseignement ne pourra être donné aux enfants, aucun livre ne pourra

être mis entre leurs mains, contrairement à l'avis de leurs parents.

« Art. 4. — Tout citoyen français qui justifiera des conditions nécessaires de capacité et de moralité pourra donner l'enseignement dans les écoles privées.

« Art. 5. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi du 7 juillet 1904 et l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886, sont abrogées. »

Voix diverses. A lundi ! à lundi !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Je mets cette proposition aux voix.

(Le Sénat décide que la séance continue.)

M. le président. La parole est à M. Larère.

M. Larère. Messieurs, dans le contre-projet que j'ai déposé, je me suis efforcé de faire disparaître certaines lacunes, constatées par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, dans le texte soumis à vos délibérations, et qui doivent être comblées, d'après eux comme à mon sens, si nous voulons faire œuvre vraiment utile.

Il résulte de son intitulé que la proposition de loi en discussion vise un double but : assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et défendre l'école laïque :

La lecture des rapports déposés —, en particulier, du rapport si documenté de l'honorable M. Dessoye à la Chambre des députés — et des nombreuses déclarations qu'il a été amené à faire à la tribune, au cours de la longue et brillante discussion qui s'est poursuivie dans l'autre Assemblée, permet de constater après lui que, véritablement, la loi qui nous est soumise n'a qu'un unique objet : assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées, la défense laïque apparaissant plutôt comme un moyen, celui qui a paru nécessaire aux auteurs du projet de loi pour atteindre le but qu'ils s'étaient proposé.

Dès le début de la discussion, dans la séance du 4 juin 1913, répondant à M. Jules Roche, M. Dessoye a défini la loi comme suit : « Une loi qui ne modifie que certains articles de la loi de 1882 et qui a pour unique objet de faire en sorte qu'un plus grand nombre d'enfants ayant l'âge scolaire fréquentent, demain, régulièrement, les écoles publiques ou privées. »

Ce qui l'émeut — il nous le dit dans de très longues pages de son rapport — ce ne sont pas les prétendues attaques, autour desquelles on essaie de faire tant de bruit, non pas à la tribune peut-être, mais en dehors de nos assemblées ; ce qui l'émeut, c'est qu'après tant de sacrifices consentis par l'État et imposés aux communes, après tant d'efforts tentés, il y a encore un nombre très considérable de jeunes gens qui arrivent au régiment complètement dépourvus d'instruction, ou tout au moins n'ayant qu'une instruction absolument insuffisante. (*Très bien ! à droite.*)

On vous a cité, à cette tribune, des proportions sur lesquelles on n'a pas été d'accord.

Je prends, dans un des discours de M. Dessoye, des chiffres qui n'ont pas été contestés, qui ne peuvent pas l'être. A l'arrivée au régiment de la classe 1911, on a constaté que 9,000 jeunes gens n'avaient jamais fréquenté aucune école publique ou privée, et que près de 43,000 conscrits — ce sont les paroles de l'honorable rapporteur — ne savaient rien ou presque rien.

M. Dessoye en conclut qu'il y a là un mal, un mal certain, très grave ; il a pensé qu'il était urgent d'y porter remède.

Je suis, sur ce point, pleinement d'accord avec lui, et je le serai aussi avec vous, si

vous voulez chercher les remèdes véritablement efficaces pour faire disparaître ce mal reconnu. La question est de savoir si la loi qu'on nous propose, telle qu'on nous la propose, en nous demandant de n'en pas changer une seule virgule, est vraiment le remède efficace que tous nous désirons voir apporter au mal constaté par tout le monde.

Je ne le crois pas. Avant vous, le législateur de 1882 s'était déjà proposé d'atteindre le but où vous essayez de parvenir. Il avait déjà voulu, pour prendre l'expression de l'honorable M. Briand, supprimer ou tout au moins restreindre au minimum le nombre des enfants privés de toute instruction, et, en second lieu, assurer l'instruction régulière de l'enfant pendant le temps de scolarité.

Pour cela, il avait institué trois mesures. Il avait, d'abord, affirmé le principe de l'obligation ; en second lieu, il avait créé un contrôle pour surveiller l'exécution de la loi ; enfin, il avait édicté des sanctions pénales en vue de punir les citoyens qui contreviendraient à ces dispositions. Il n'a pas réussi ou, du moins, il n'a pas réussi complètement.

Que nous propose-t-on aujourd'hui, pour arriver au but que la loi de 1882 n'a pu atteindre ? Identiquement les mesures mêmes qu'après plus de trente ans on est obligé de constater avoir été inefficaces. On nous demande de proclamer de nouveau l'obligation. On nous demande d'instituer de nouveau le contrôle. On nous demande enfin de créer des sanctions pénales nouvelles, les unes plus dures, les autres plus légères que celles qui étaient édictées par la loi de 1882. (*Très bien ! à droite.*)

Il y a, dans la loi, une seule innovation. On change l'agent chargé de surveiller l'exécution de la loi. Sous l'empire de la loi de 1882, c'était le citoyen qui avait la charge de veiller, dans sa commission scolaire, à la fréquentation de l'école. Demain, si vous votez le projet de loi, ce sera le juge de paix.

Vous changez l'agent, vous changez la procédure, les mesures restent les mêmes. Messieurs, pensez-vous vraiment que, par ce seul changement de procédure ou d'agent, vous pourrez arriver au résultat que le législateur de 1882 n'a pas pu atteindre ? Je ne le pense pas. (*Nouvelles marques d'assentiment à droite.*)

J'ai toute confiance dans la compétence, dans l'autorité et dans le zèle de nos juges de paix. Je suis plein de confiance dans tous les magistrats français, je sais quelle légitime confiance ils doivent inspirer aux citoyens ; je sais qu'ils n'ont qu'un souci : rechercher la vérité et la dire. Je sais qu'aucune influence, même l'influence politique la plus haute, ne peut jamais ni leur dicter une décision ni leur arracher une mesure qu'ils jugent contraire à leur conscience et à leur dignité. Je fais donc confiance aux juges de paix.

Mais, outre que le juge de paix n'aura pas la possibilité matérielle de remplir ce rôle écrasant dont vous voulez le surcharger — mon ami M. de Las de Cases vous l'a démontré par des chiffres — croyez-vous qu'il soit bien qualifié pour devenir ainsi le véritable tuteur de tous les pères de famille de France ? Pensez-vous surtout que, dans une matière confiance aussi délicate que celle qui nous occupe, lorsqu'il s'agira de la conscience, de l'âme d'un enfant, l'avertissement qui sera donné par le magistrat cantonal pourra avoir plus de force sur le père de famille que l'avertissement qui, autrefois, était donné par les membres de la commission scolaire, qui sont ses parents, ses voisins, ses amis ?

Je ne le crois pas ; je crois que le père de famille acceptera l'avertissement du juge

de paix, qu'il subira les poursuites, qu'il payera l'amende, qu'au besoin il ira en prison, mais qu'il n'enverra pas son enfant dans une école qui ne lui inspirera pas confiance. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est uniquement cela qui a manqué à la loi de 1882, c'est ce qui manque encore à votre projet de loi, et c'est cela que, par mon contre-projet, je vous demande d'y mettre une disposition qui force le père de famille à avoir une confiance pleine et entière, une confiance absolue dans l'enseignement qu'on donnera à son enfant.

Comment mettre cette disposition dans la loi ? D'une façon très simple : en reconnaissant au père de famille le droit qu'il a toujours eu, qu'on lui a toujours reconnu, de surveiller l'instruction donnée à ses enfants.

Vous apportez, pour combattre la non fréquentation des écoles publiques, uniquement des sanctions pénales, et vous voulez que ces sanctions pénales soient véritablement appliquées ? C'est pour cela que vous supprimez le droit du citoyen et que vous transportez ce droit au juge de paix. Vous n'apportez que des sanctions pénales qui, dans la plupart des cas, seront sans effet et ne peuvent pas en avoir.

Il y a beaucoup de causes, en dehors de celle dont je me préoccupe actuellement, qui retiennent l'enfant loin de l'école. Voulez-vous que je vous en cite une ? La misère. Voilà une des causes les moins rares de la non fréquentation de l'école. Que feront vos sanctions pénales contre la misère ? Rien, et le juge de paix sera certainement désarmé.

On a cité, à la Chambre des députés, un cas véritablement touchant qu'on a très joliment appelé « le cas de la petite mère de famille ». Voici une enfant de onze ou douze ans, peut-être moins âgée ; elle est l'aînée d'une famille nombreuse et pauvre, et, pendant que le père est au travail et la mère aux champs ou à l'usine, elle remplace au foyer, près des tout petits, la mère absente. Elle ne sera pas à l'école, car elle ne peut pas y aller ; elle n'y est même jamais allée et elle ne pourra jamais y aller. La condamnez-vous ?

M. le rapporteur. Il y a des absences qui peuvent être motivées.

M. Larère. Il ne s'agit pas d'absence, car, pour s'absenter d'un endroit, il faut d'abord y être allé. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Or, cette enfant n'est jamais allée à l'école. Lisez, à ce propos, l'exemple cité par un député socialiste à la Chambre des députés.

M. le rapporteur. Une seule exception ne prouve pas une règle !

M. Larère. Elle peut n'y aller jamais et je dis que vous ne condamnez pas le père de famille ! M. le ministre l'a reconnu. Il y aura donc certains cas dans lesquels vos sanctions pénales seront absolument inopérantes.

Lorsqu'il s'agira non plus du bien-être matériel de la famille, du pain quotidien, des soins à donner aux plus jeunes enfants, mais de quelque chose de bien plus haut, de ce que nous considérons, de ce que beaucoup d'hommes avec nous considèrent comme ce qu'il y a de plus sacré, de plus sain, lorsqu'il s'agira de la conscience, de l'âme de l'enfant, croyez-vous que le père de famille de France qui, devant vos sanctions pénales, aurait refusé d'incliner sa misère, voudra courber ses principes et sa foi ? Allons donc ! (*Vifs applaudissements à droite.*) Une fois de plus, là surtout, vos sanctions pénales seront absolument inopérantes.

J'entends bien que, dites-vous, ce cas ne peut plus se présenter. Désormais, il ne

tombera plus jamais des lèvres de l'instituteur un mot, il ne sera plus mis aux mains de l'enfant un livre dont une seule ligne puisse froisser sa conscience ou inquiéter sa jeune intelligence ; l'école est neutre ; elle doit l'être et le sera. Certains ont bien dit autrefois qu'elle ne l'était pas ; certains, les plus grands par l'esprit et par l'éloquence, ont écrit que l'école ne pouvait pas être neutre, mais tout cela — dites-vous — ce sont des erreurs du passé, des erreurs de jeunesse qui ne se renouvelleront plus. Vous définissez aujourd'hui le dogme de la neutralité dans l'école, et cette neutralité ne sera plus jamais violée.

Je ne demande pas mieux que d'en être convaincu, je veux espérer que les actes, toujours plus éloquents que les paroles, si éloquents soient-elles, forceront ma conviction. Mais le père de famille qui n'aura pas entendu l'éloquent *mea culpa* (*Sourires à droite*), qui n'aura pas même le délicat plaisir de le lire sur nos murs, car il ne fait pas partie du discours voué à l'affichage (*Approbaton sur les mêmes bancs*), n'aura-t-il pas le droit de craindre que quelquefois cette neutralité ne soit violée ?

Je ne veux pas rentrer dans la controverse si brillamment soutenue au sujet de la neutralité ; j'ai cependant le droit de constater que, jusqu'à présent, cette neutralité n'a pas toujours été très bien respectée : c'est un fait contre lequel personne ne peut s'élever. Mes éminents collègues, MM. de Lamarzelle et de Las Cases vous en ont cité des exemples nombreux. Ils ne vous ont pas convaincus, l'honorable M. Debierre a tenu hier à le déclarer. Ce n'est certainement pas la faute de leur éloquence, c'est sans doute parce que vous les jugez quelque peu trop cléricaux ou réactionnaires.

Permettez-moi alors de vous citer un des vôtres, dont vous ne pourriez dénier la compétence. Un inspecteur général de l'Université, M. Compayré, a écrit un jour :

« La crise morale qui sévit à l'école et qui inquiète tous les amis de l'enseignement laïque est autrement profonde, puisqu'il se trouve aujourd'hui des instituteurs pour dire de l'enseignement moral qu'il n'en faut plus, et que tous les efforts tentés pour enseigner à un enfant ses devoirs et ses droits ne sont que balivernes. »

Puis après avoir montré comment l'on a marché par étapes, en commençant par supprimer les devoirs envers Dieu à qui Jules Ferry avait bien voulu laisser encore une petite place, l'honorable M. Compayré continue :

« Puis est venu le tour des devoirs envers la patrie. De mille manières, on a dit leur fait à ces vieilles rengaines d'amour du pays, de respect du drapeau. Les uns brutalement plantent les trois couleurs dans le fumier. D'autres, qui n'osent ouvertement renier la patrie, se contentent d'en éliminer doucement l'idée de la conscience de leurs élèves. »

M. de Lamarzelle. C'est un collaborateur de Jules Ferry qui a dit cela.

M. Larère. Parfaitement.

L'honorable M. Compayré cite ensuite des exemples.

J'ai retenu celui d'un instituteur qui, sur un cahier d'écriture, pour rester neutre, dit-il à son inspecteur, biffe des phrases comme celles-ci :

« Pour être bon Français il faut se préparer à être soldat », et : « Aucune patrie ne mérite d'être aimée comme la France. »

M. Vieu. Est-ce pour cela qu'on a mis à l'index le manuel Compayré ?

M. de Lamarzelle. Je dirai pourquoi le manuel Compayré a été mis à l'index.

M. Maurice Faure. Il a été très attaqué par les journaux cléricaux.

M. Larère. J'ai choisi cette citation parce que, comme mon éminent collègue, M. de Lamarzelle, je crois qu'une citation d'un adversaire peut avoir quelquefois un peu plus d'effet que la citation d'un ami, (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Cazeneuve. M. Compayré a eu deux manières, la première avec Jules Ferry, la seconde très atténuée.

M. de Lamarzelle. Il est mort recteur de l'académie de Poitiers.

M. Larère. Il y a bien des gens qui ont deux manières. Le tout est de savoir quelle est la bonne.

M. le comte de Tréveneuc. Et il y en a même qui ne l'ont pas, la manière. (*Sourires.*)

M. Larère. On me répondra que ce sont des cas exceptionnels ; j'en conviens, mais vous ne pouvez les mettre en doute — car je pense que vous ne mettrez pas en doute la parole de votre inspecteur de l'Université — et ils ont été assez graves pour que M. Compayré ait cru devoir les signaler.

Les pères de famille les connaissent, ces exceptions. Ils en ont souffert. Ils savent aussi autre chose, ils connaissent les manifestations, au moins imprudentes, de certains instituteurs, leurs déclarations dans leurs syndicats, ils connaissent aussi certaines affiliations tout au moins regrettables (*Très bien ! à droite*), aux bourses du travail, à la Confédération générale du travail, au Sou du soldat.

Enfin ils connaissent aussi des livres qu'on met aux mains de leurs enfants et qui peuvent troubler leur conscience.

L'autre jour M. le ministre de l'instruction publique, dans son beau discours, celui de l'affichage (*Très bien ! à droite*), nous disait : Vous prenez une loupe et, des milliers de lignes de ces volumes, vous détachez quelques-unes que vous isolez avec le plus grand soin pour les retourner contre le corps de l'ouvrage. » Je ne crois pas, monsieur le ministre, qu'il soit besoin de loupe pour trouver et apercevoir, dans certains de vos manuels, des phrases qui font que l'on s'étonne de voir parmi les ardents défenseurs de ces manuels un homme tel que vous, et qui blessent nos sentiments les plus chers et nos consciences de catholiques.

Un membre de la Chambre des députés, un homme à qui on reconnaît peut-être une certaine compétence en matière d'instruction publique, l'honorable M. Paul Beauregard, a cité des exemples ; je veux en reprendre trois.

Dans un manuel, on peut lire :

« Parmi les créations du consulat, celle qui choqua le plus les républicains fut la Légion d'honneur. »

Et l'honorable M. Paul Beauregard dit en commentaire « qu'on pense immédiatement à tel ou tel sénateur qui ne doit pas du tout partager cette opinion aujourd'hui. »

Dans un autre manuel, à propos de Charlemagne :

« Il n'y a pas à dire, c'est un grand homme ; mais pouvons-nous l'aimer ? Il a fait la guerre aux Saxons, c'est une très mauvaise affaire pour lui : nous n'aimons pas les batailleurs. Mais il a eu la chance de fonder des écoles ; ça, c'est bien. Elles n'ont pas réussi, quelle malechance ! »

Finalement, on déclare que nous pouvons l'aimer tout de même.

M. Emile Chautemps. D'où avez-vous tiré ces citations ?

M. Larère. Ce sont des citations que j'emprunte à M. Paul Beauregard ; je vous donnerai la référence, si vous le désirez.

M. Alexandre Bérard. Qu'est-ce qu'il y

a d'extraordinaire dans cette phrase sur Charlemagne?

M. le comte de Tréveneuc. Elle est ridicule, rien que cela.

M. Larère. Je dis simplement qu'il y a dans ces manuels des phrases qui permettent de nous étonner qu'elles trouvent un défenseur aussi ardent et aussi autorisé que M. le ministre de l'instruction publique.

Je cite une dernière phrase que j'emprunte également à l'honorable M. Paul Beauregard. Celle-ci, je pense, va vous donner satisfaction.

On veut faire une énumération des grands hommes et on commence par dire — on a raison, c'est très juste — qu'il y a des grands hommes dans toutes les religions. Puis, quand on arrive à l'énumération, on cite, parmi les grands hommes de la religion catholique, Jésus-Christ et Spinoza. (Rires.)

Je le demande à tout homme de bonne foi, est-ce qu'un catholique, un vrai catholique, un catholique de sentiment et de cœur, peut accepter que l'on enseigne à son enfant que Jésus-Christ est un grand homme? (Très bien! très bien! à droite.)

Je crois, messieurs, avoir le droit de dire que la neutralité n'a pas été toujours et partout absolument respectée.

L'honorable ministre de l'instruction publique a bien semblé le reconnaître l'autre jour, dans son éloquent discours en plaidant par avance les circonstances atténuantes. « J'ai sous mes ordres, disait-il, 125,000 instituteurs: vous devez bien m'accorder qu'ils peuvent ne pas tous être parfaits. »

C'est l'évidence même, mais M. le ministre reconnaît par là que la neutralité sera, au moins quelque fois violée, en dépit de toutes les affirmations solennelles, des promesses et même des regrets.

Quel sera, dans ce cas, le droit du père de famille? Quel recours allez-vous accorder au père de famille qui aura ou croira avoir à se plaindre de l'enseignement ou de l'instituteur? Vous lui permettez de s'adresser à M. le ministre de l'instruction publique!

Ainsi, lorsque le plus petit habitant du plus petit de nos villages, lorsque le plus humble de nos cultivateurs, de nos ouvriers croira être blessé dans sa conscience et avoir à se plaindre de l'enseignement ou de l'instituteur il lui faudra aller jusqu'à ce haut et puissant personnage, si loin de lui, qu'est le ministre de l'instruction publique. (Très bien! à droite.)

Je ne discute pas ce point; je ne veux même pas dire que c'est un recours illusoire, car demain tout le pays dira: « Il n'y a pas de recours du tout! » (Marques d'approbation à droite.)

Vous laissez sans défense, ce petit, cet humble, ce modeste — car le puissant ne m'intéresse pas, il se défendra (Très bien! à droite) — sans protection en face de l'instituteur et de l'enseignement quels qu'ils soient.

Le premier but de mon contre-projet est précisément de permettre au père de famille de se défendre, de lui assurer, non un recours illusoire, mais un recours effectif bien facile d'ailleurs à trouver.

Vous voulez supprimer les commissions scolaires. Je partage cette opinion. Les commissions scolaires telles qu'elles avaient été organisées par la loi de 1882, avec le rôle que leur assignait cette loi, ne pouvaient pas aboutir et elles devaient être sans effet. Mais vous pouvez les organiser autrement — c'est ce que je vous demande — et leur donner un autre rôle. Je vous demande de les composer de pères de famille ayant des enfants à l'école publique, et nommés, non par le conseil municipal, mais par les autres pères

de famille de la commune ayant, eux aussi, des enfants à l'école publique.

Quel sera le rôle de ces commissions? Je ne vous demande pas de permettre à leurs membres de pénétrer dans l'école, de surveiller les instituteurs et l'enseignement. Je ne prétends pas imposer à vos maîtres une pareille tutelle qu'ils n'accepteraient pas et qu'ils ne méritent pas. Par contre, je voudrais faire de ces commissions un intermédiaire, un lien entre l'instituteur et la famille d'une part, et entre la famille et l'autorité supérieure d'autre part. (Très bien! très bien! à droite.)

Lorsqu'un père de famille aura à se plaindre ou pensera avoir à se plaindre d'un instituteur, il ira chez son voisin, son ami, son parent, qui comme lui a des enfants à l'école publique; il lui exposera ses griefs, ses plaintes; les autres pères de famille seront là; l'instituteur assistera à la réunion, s'il le veut: ce ne sera pas contraire à sa dignité; ces citoyens sont les pères des enfants qu'il élève, c'est-à-dire ses amis, car les bons instituteurs — j'en connais moi aussi quelques-uns — tiennent à être et sont véritablement les amis des enfants et des parents. (Applaudissements à droite.) Ainsi, après quelques explications, le malentendu, la plupart du temps, disparaîtra.

S'il y a un fait grave, si ces pères de famille, ces citoyens français, que vous n'avez pas le droit de suspecter d'avance, pas plus que nous n'avons le droit de suspecter vos instituteurs en qui vous devez avoir la même confiance, je suppose, que vous voulez que j'aie pour eux (Très bien! très bien! à droite), si ces pères de famille, dis-je, croient avoir un fait quelconque à articuler, auront-ils à sévir contre son auteur? Pas du tout. La commission scolaire fera un rapport qu'elle adressera à l'autorité supérieure, à l'inspecteur d'académie en la circonstance. Celui-là verra ce qu'il devra faire.

Je prends le cas contraire: l'instituteur croit avoir à se plaindre d'un père de famille qui, par exemple, n'envoie pas régulièrement son enfant à l'école, par négligence ou mauvaise volonté. Au lieu de remplir ce rôle dont vous voulez le charger, qu'il n'acceptera pas, qu'il ne peut pas accepter parce que la situation lui deviendrait trop difficile dans la commune, et qu'il lui donnerait tout au moins l'apparence du dénonciateur, au lieu d'être contraint de mettre lui-même en mouvement tout l'appareil de la justice, l'instituteur viendra, à son tour, trouver les pères de famille réunis; il exposera ses griefs, et ces citoyens, qui sont les amis des deux parties, arriveront évidemment à dissiper le malentendu et la paix régnera dans l'école.

Je suis convaincu que si vous voulez faire quelque chose d'utile, il faut non seulement protéger l'école, mais aussi l'écolier et le père de famille (Très bien! à droite). Les deux sont intéressants.

Si vous faites cela, vous aurez assuré d'une façon certaine la fréquentation de l'école et, par conséquent, atteint le but de votre loi.

Plusieurs sénateurs à droite. Reposez-vous!

Voix diverses. A lundi! — A mardi!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Je consulte le Sénat.

(Le Sénat décide que la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.)

(M. Larère, en descendant de la tribune, est accueilli par les applaudissements de ses collègues de la droite et reçoit leurs félicitations.)

11. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

M. Jean Codet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Codet.

M. Jean Codet. J'ai l'honneur de demander au Sénat, au nom de M. Combes, président de la commission, et comme rapporteur, de vouloir bien renvoyer ce projet à la commission déjà chargée de l'examen d'une question connexe.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

Le projet de loi est renvoyé à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Jean Codet relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives.

Il sera imprimé et distribué.

12. — COMMUNICATION D'UN DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages de S. M. le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et de S. M. le roi de Danemark.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

13. — COMMUNICATION DE DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Aimond un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant: 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au budget général; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes; 3° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

Le rapport sera imprimé et distribué dès demain à domicile.

J'ai également reçu de M. Gervais un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention relative à la concession de la construction et de l'exploitation d'un port d'escale avec dépôt de charbon à Papeete (établissements français de l'Océanie).

Le rapport sera imprimé et distribué.

14. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Riotteau.

M. Riotteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée

d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les conditions d'obtention du grade d'officier dans la réserve de l'armée de mer par les élèves de la marine marchande et les anciens élèves libres de l'école principale du génie maritime.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer au 18 mai l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux pour l'année 1914.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Nous demandons, monsieur le président, que le Sénat tienne séance lundi. J'aurai l'honneur de demander l'inscription en tête de l'ordre du jour de la discussion d'un cahier de crédits supplémentaires qui fait l'objet d'un rapport que j'ai déposé aujourd'hui même.

Etant donné que ce cahier doit être voté avant le 31 mars, je prie le Sénat de tenir lundi une séance au début de laquelle nous pourrions ainsi examiner rapidement ce projet de crédit.

M. Halgan. Mais le rapport n'est pas distribué ! Quand le lirons-nous ?

M. le président. Le rapport auquel fait allusion M. le rapporteur général sera distribué demain à domicile.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je consulte le Sénat sur la fixation à lundi de notre prochaine séance.

(Le Sénat décide que la prochaine séance aura lieu lundi.)

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Lucien Cornet, tendant à additionner de substances révélatrices les matières grasses présentant une composition chimique permettant de les confondre avec le beurre de cacao ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 12 juillet 1909 autorisant l'emprunt du Congo français ;

Discussion, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de consentir à la colonie de la Réunion une avance de 550,000 fr. remboursable sans intérêts, destinée à faire face aux dépenses nécessitées par les dégâts du cyclone du 4 mars 1913, et une subvention extraordinaire de 150,000 fr. au budget local pour venir en aide aux victimes du même cyclone ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue le 4 octobre 1913, à Berne, entre la France et la Suisse, pour l'aménagement et le partage

de la puissance hydraulique du Rhône aux abords du pont de Chancy-Pougny ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre du budget général ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes ; 3^o l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 9 et 11 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet ;

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n^o 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rachéd et la limite des territoires du sud, par le Kreider ;

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la révision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le conseil municipal de Paris à allouer à ses membres une indemnité annuelle (amendement à l'art. 47 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913) ;

Discussion des propositions de lois de MM. Herriot et Guillaume Pouille, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n^{os} 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, autorisant le ministre des affaires étrangères à offrir au gouvernement espagnol le chanfrein de l'armure de Philippe II ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil ; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil ; 4^o la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels.

Donc, messieurs, le Sénat se réunira en séance publique lundi, à deux heures et demie, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (*Adhésion.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures moins dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1914 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

161. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 mars 1914, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si la question des indemnités à allouer au personnel en service dans les établissements de pyrotechnie est résolue et quel en est le résultat en ce qui concerne les agents techniques de l'artillerie navale détachés à l'établissement de pyrotechnie de Saint-Nicolas et non logés.

162. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 mars 1914, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pour quelles raisons existe, en ce qui concerne les indemnités, une différence de traitement entre les commis de comptabilité et les agents techniques non logés de l'artillerie navale détachés à Saint-Nicolas et pourquoi ces derniers se trouvent dans une situation inférieure à celle des commis de comptabilité.

163. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 mars 1914, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine : 1^o si une commission, réunie à Paris en 1913 ne s'est pas montrée favorable à l'attribution aux agents techniques de l'artillerie navale détachés à Saint-Nicolas, d'indemnités annuelles identiques à celles que les dépêches ministérielles des 28 août et 24 septembre 1910 ont

accordées aux commis de comptabilité en service dans le même établissement ; 2° quelle décision M. le ministre de la marine prendra au sujet de ces indemnités promises par l'un de ses prédécesseurs.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 146, posée le 5 mars 1914, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande si le décret du 20 février 1914 donne aux commis principaux et aux commis des trois premières classes de l'administration centrale du ministère de la marine, réunissant les conditions exigées des candidats à l'école d'administration de la marine, le droit de prendre part, dans la même année, aux quatre concours distincts prévus pour les différentes branches du personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine.

Dans le cas de l'affirmative, pourquoi le dit décret ne donnerait-il pas le même droit aux commis principaux et commis des trois premières classes du personnel administratif civil de la marine.

Réponse.

C'est avec intention que l'article 5 du décret du 20 février 1914 a prévu que les commis principaux et commis du personnel administratif de la marine ne pourraient prendre part au concours d'entrée à l'école d'administration et être nommés officiers d'administration que dans leur branche d'origine.

Quant aux candidats de l'administration centrale ils devront, en demandant à concourir, opter pour une des quatre branches, et ne pourront prendre part qu'au concours de cette branche. L'article 5 du décret sus-indiqué va être précisé en ce sens.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 157, posée le 19 mars 1914, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si, au moment de l'ouverture de l'école des officiers d'administration, les candidats ayant obtenu aux récents concours un total de 455 points pourront être admis de droit à cette école.

Dans le cas d'impossibilité, n'y aurait-il pas lieu de leur attribuer à l'avance un certain nombre de points de majoration sur leurs camarades, ainsi que cela se pratique pour d'autres écoles ?

Réponse.

Le décret du 20 février 1914, qui a réorganisé le personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine ne prévoit pas d'avantages particuliers pour ces candidats, en ce qui concerne leur entrée à l'école d'administration. Le bénéfice attaché à l'obtention de 455 points au concours pour le grade d'agent de 2^e classe par le décret du 7 octobre 1901 ne peut que continuer à consister uniquement, comme le prévoyait ce décret, dans la réduction de six mois du temps de service minimum exigé par les règlements pour l'inscription au tableau d'avancement et pour l'avancement au choix.

Ordre du jour du lundi 30 mars.

A deux heures et demie. — Séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Lucien Cornet, tendant à additionner de substances révélatrices les matières grasses présentant une composition chimique permettant de les confondre avec le beurre de cacao. (Nos 416, année 1913, et 157, année 1914. — M. Vincent, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 12 juillet 1909 autorisant l'emprunt du Congo français. (Nos 53, année 1914. — M. Gervais, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de consentir à la colonie de la Réunion une avance de 550,000 fr. remboursable sans intérêts, destinée à faire face aux dépenses nécessitées par les dégâts du cyclone du 4 mars 1913, et une subvention extraordinaire de 150,000 fr. au budget local pour venir en aide aux victimes du même cyclone. (Nos 21 et 144, année 1914. — M. Gervais, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, le 4 octobre 1913, à Berne, entre la France et la Suisse, pour l'aménagement et la puissance hydraulique du Rhône aux abords du pont de Chancy-Pougny (Nos 38 et 144, année 1914. — M. Goy, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre du budget général ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes ; 3° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1893. (Nos 179 et 184, année 1914. — M. Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 9 et 11 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret de la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales. (Nos 88 et 170, année 1914. — M. A. Bérard, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque. (Nos 22 et 91, année 1914. — M. Goy, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles. (Nos 33 et 82, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur ; et n° 128, année 1914, avis de la commission des finances. — M. Lintilhac, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (Nos 330, année 1910 ; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (Nos 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. —

M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (Nos 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (Nos 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 265, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (Nos 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (Nos 131, année 1912, et 495, année 1913. — M. Jeanneney, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (Nos 91, année 1912, et 75, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n° 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud, par le Kreider. (Nos 41 et 96, année 1914. — M. Chasteney, rapporteur.)

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (Nos 283, 307, année 1906 ; 265, année 1907 ; 283, année 1909 ; 377, année 1912, et 13, année 1914. — M. Emile Chautemps, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le conseil municipal de Paris à allouer à ses membres une indemnité annuelle (amendement à l'article 47 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913). (Nos 85, 130, amendement n° 27 au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910, et 455, année 1913. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Poulle, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements nos 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906). (Nos 334, 352, 365, année 1912, et 115, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, autorisant le ministre des affaires étrangères à offrir au gouvernement espagnol le chapeau de l'armure de Philippe II. (Nos 111 et 149, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (Nos 161, année 1912, 54 et 143,

année 1914. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4^o la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (Nos 157 et 293, année 1908; 193, 197 et 356, année 1911; 141, année 1912; 274, 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 27 mars 1914.

SCRUTIN

Sur la clôture de la discussion générale sur le projet de loi relatif à la fréquentation scolaire et à la défense de l'école laïque.

Nombre des votants.....	247
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	178
Contre.....	69

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').
 Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand).
 Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupuy (Jean).
 Empereur. Estournelles de Constant (d').
 Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Fiquet. Flaissières. Forichon. Forsans. Freycinet (de).
 Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Giresse. Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand.
 Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).
 Jeanneney. Jouffray.
 La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet.
 Magnien. Maquennehen. Martin (Louis). Mascle. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Millières-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre.
 Ordinaire (Maurice). Ournac.
 Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Pouille.
 Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Surreaux.
 Thiéry (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges).
 Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Béjarry (de). Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Bourganel. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussièr.
 Cabart-Danneville. Cachet. Charles Dupuy. Courcel (baron de). Crépin.
 Daniel. Delahaye (Dominique).
 Elva (comte d'). Ermant.
 Fabien-Cesbron. Fleury (Paul). Fortier. Fortin.
 Gaudin de Villaine. Gentilliez. Guilloteaux. Halgan. Hervey.
 Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.
 Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
 Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Lozé.
 Maillard. Marcère (de). Martell. Méline. Mercier (général). Merlet. Mézières (Alfred). Monnier. Monsservin.
 Phillipot. Pichon (Louis). Pontbriand (du Breil, comte de).
 Quesnel.
 Rambourgt. Renaudat. Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland.
 Saint-Quentin (comte de). Séblin. Simonet.
 Touron. Tréveneuc (comte de).
 Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
 Baudin (Pierre). Béranger. Boucher (Henry). Chauveau. Cordelet. Cuvinot.
 Danelle-Bernardin. Dubost (Antonin). Dupont.
 Ferdinand-Dreyfus.
 Gomot. Guillier.
 Hayez.
 Labbé (Léon). Lecomte (Maxime).
 Mazière. Messner. Milliard. Mir (Eugène). Noël.
 Pauliat. Potié.
 Ratier (Antony). Ribot.
 Trystram.
 Viger. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Peschaud.
 Reymond (Emile) (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Boudenoot.
 Cauvin.
 Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).
 Félix Martin. Flandin (Etienne).
 Gacon. Gavini.
 Huguet.
 Knight.
 Le Hérissé.
 Martinet. Maujan.
 Perrier (Antoine).
 Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	284
Majorité absolue.....	143

Pour l'adoption..... 190
 Contre..... 94
 Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le passage à la discussion des articles du projet de loi relatif à la fréquentation scolaire et à la défense de l'école laïque.

Nombre des votants.....	266
Majorité absolue.....	134
Pour l'adoption.....	226
Contre.....	40

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d').
 Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganel. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussièr. Butterlin.
 Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.
 Danelle-Bernardin. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).
 Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').
 Fagot. Faisans. Farny. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Forichon. Forsans. Fortier. Freycinet (de).
 Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Giresse. Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.
 Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).
 Jeanneney. Jouffray.
 La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leblond. Lecomte (Maxime). Leglos. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.
 Magnien. Maquennehen. Martin (Louis). Mascle. Mascraud. Maureau. Maurice-Faure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messner. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.
 Nègre. Noël.
 Ordinaire (Maurice). Ournac.
 Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Phillipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Potié. Pouille.
 Quesnel.
 Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.
 Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.
 Thiéry (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram.
 Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu.

Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet.
Viseur. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audren de Kerdrel (général).
Béjarry (de). Bodinier. Brager de La Ville-
Moysan.
Daniel. Delahaye (Dominique).
Elva (comte d'). Fabien-Cesbron. Fleury
(Paul). Fortin.
Gaudin de Villaine. Guilloteaux.
Halgan. Hervey.
Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.
Kéranflech (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emma-
nuel de). Le Breton. Le Cour Grandmaison
(Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.
Maillard. Marcère (de). Martell. Mercier
(général). Merlet. Monsservin.
Pontbriand (du Breil, comte de).
Riboisière (comte de la). Riou (Charles).
Séblino.

Touron. Tréveneuc (comte de).
Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Courcel (baron de).
Dubost (Antonin).
Fenoux.
Mazière. Méline. Mézières (Alfred). Milliard.
Monnier.
Pichon (Louis).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :*

MM. Peschaud.
Reymond (Emile) (Loire).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Boudenoot.
Cauvin.

Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Al-
bert).

Félix Martin. Flandin (Etienne).
Gacon. Gavini.
Huget.
Knight.
Le Hérissé.
Martinet. Maujan.
Perrier (Antoine).
Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été
de :

Nombre des votants.....	232
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	243
Contre.....	39

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.